



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7418

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 04-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-03-2019	Déposé	7418/00	<u>6</u>
23-05-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.4.2019)	7418/01	<u>39</u>
14-06-2019	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.6.2019) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7418/02	<u>47</u>
03-07-2019	Avis du Conseil d'État (2.7.2019)	7418/03	<u>78</u>
30-09-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique	7418/04	<u>91</u>
23-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.10.2019)	7418/05	<u>107</u>
05-11-2019	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.10.2019)	7418/06	<u>112</u>
15-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	7418/07	<u>117</u>
19-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7418	<u>140</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7418/08	<u>143</u>
13-11-2019	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 13 novembre 2019	01	<u>146</u>
19-09-2019	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 19 septembre 2019	11	<u>159</u>
18-09-2019	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 18 septembre 2019	10	<u>167</u>
28-12-2019	Publié au Mémorial A n°899 en page 1	7418	<u>186</u>

# Résumé

**N° 7418**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**RESUME**

Le projet de loi a pour objectif de transposer plusieurs mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, notamment la réduction du stage de trois à deux ans.

Concrètement, il s'agit des mesures suivantes :

- la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;
- la suppression des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci ;
- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'État de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

De plus, le projet de loi règle, par des dispositions transitoires, la situation des agents actuellement en période de stage.

Finalement, le présent projet de loi modifie également des dispositions légales applicables aux agents de l'État pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.



7418/00

## N° 7418

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification 1) De la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.2.2019).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	7
5) Textes coordonnés.....	13
6) Fiche financière .....	29
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	30

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Château de Berg, le 21 février 2019

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Marc HANSEN

HENRI

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal de transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir :

- la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum [point 1.a) de l'avenant à l'accord] ;
- la suppression des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci [point 1.b) de l'avenant à l'accord] ;
- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage [point 1.c) de l'avenant à l'accord] ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'Etat de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées [point 1.c) de l'avenant à l'accord].

Par ailleurs, le présent projet de loi vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents de l'Etat pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, les termes « l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies » sont remplacés par les termes « les articles 29ter à 29decies » et les termes « , à l'exception du point c) » sont supprimés.

b) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

2<sup>o</sup> L'article 2 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Elle est refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

ii) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

iii) A l'alinéa 6, les termes « 29bis » sont remplacés par les termes « 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup> », le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

iv) A l'alinéa 7, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphes 2 et 3. »



- v) A l'alinéa 11, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».
  - c) Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :
    - i) Les termes « administrative théorique » et les termes « théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration » sont supprimés.
    - ii) La virgule est remplacée par le terme « et » et le terme « phase » est remplacé par le terme « partie ».
- 3° L'article 4bis est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
    - i) Il est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit, les alinéas 5 à 9 actuels devenant les nouveaux alinéas 6 à 10 :
 

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »
    - ii) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».
  - b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
    - i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».
    - ii) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
      - Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».
      - Le premier tiret est supprimé, le deuxième tiret actuel devant le premier tiret.
      - Les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point virgule.
      - Après le deuxième tiret actuel, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « – les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »
    - iii) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».
    - iv) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. »

**Art. II.** La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° L'article 6 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 60 heures ».
  - ii) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
  - iii) A l'alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat » sont supprimés.
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - i) Les alinéas 1 à 3 sont supprimés.

- ii) A l'alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; –110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».
  - iii) A l'alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L'institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.
  - iv) L'alinéa 8 est supprimé.
  - c) Le paragraphe 4 est abrogé.
- 2° A l'article 9, le terme « détaillé » est supprimé.
- 3° A l'article 9bis, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » est remplacé par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation ».
  - b) L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».
  - b) A l'alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d'instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
  - c) A l'alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
  - d) A l'alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».
  - e) A l'alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».
- 2° A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du sont remplacés comme suit :
- « Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

3° L'article 37 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
  - « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.
  - Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la

rubrique «Douanes», les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

c) Le paragraphe 4 est abrogé.

d) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

e) Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

f) Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

**Art. IV.** La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

2° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

b) Le paragraphe 2 est abrogé.

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

ii) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

iii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat. »

f) Le paragraphe 6 est abrogé.

3° L'article 21 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

d) Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.

- 4° A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « de l'article 20 » sont supprimés.
- 5° A l'article 29, alinéa 3, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.
- 6° A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.
- 7° A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.
- 8° A l'article 52, paragraphe 2, les termes « des conditions de stage et » sont remplacés par les termes « de la période d'initiation et des conditions ».

**Art. V.** Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées en vertu respectivement de l'article III, point 3°, ou de l'article IV, point 2°, de la présente loi.

**Art. VI.** (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen et d'assermentation. Pour l'application des avancements en échelon et en grade, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1 à 3 sont calculées comme si les mesures prévues par les articles III, point 3°, et IV, point 2°, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat.

(5) Le fonctionnaire de l'Etat qui a été admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au

cours duquel il remplira toutes les conditions d'examen et d'assermentation. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

1° Tout d'abord, ce point permettra de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire (ci-après, le « stagiaire »).

En effet, actuellement, le stagiaire ne peut bénéficier que du congé parental à plein temps.

Plus concrètement, avant la réforme du congé parental (loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental), l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que le stagiaire ne pouvait bénéficier que du congé parental à plein temps et l'a expressément exclu du bénéfice du congé parental à temps partiel (« (...) *sont applicables à celui-ci [stagiaire] les dispositions suivantes (...) l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2 (...)* »).

La réforme du congé parental a réaménagé la structure de l'article 29ter de la loi de 1979 précitée et a ajouté de nouvelles formes de congé parental, à savoir les congés parentaux fractionnés.

Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29ter de la loi de 1979 précitée traite du congé parental à plein temps, le paragraphe 2 des deux formes de congé parental fractionné et le paragraphe 3 du congé parental à temps partiel.

Le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la loi de 1979 précitée n'a pas été modifié par la réforme du congé parental de 2016. Toutefois, en pratique, la référence à l'ancien article 29ter alinéa 2 a été interprétée par analogie comme référence au nouvel article 29ter paragraphe 3. Une telle lecture reflète la volonté initiale du législateur, à savoir d'exclure les stagiaires du bénéfice du congé parental à temps partiel.

En ce qui concerne le bénéfice pour le stagiaire du congé parental fractionné (8 heures par semaine sur une période de 20 mois ou 4 périodes d'un mois sur une période de 20 mois), vu l'absence d'une quelconque disposition légale interdisant le bénéfice de ce congé, il y avait lieu de retenir qu'un congé parental sous une telle forme pourrait lui être accordé.

Or, il s'avère qu'en pratique, il existe de nombreuses demandes de stagiaires afin de pouvoir bénéficier du congé parental à temps partiel ou du congé parental fractionné.

Partant, les adaptations prévues concernant le congé parental des stagiaires permettront, d'une part, d'apporter des clarifications au niveau des références et, d'autre part, dans un but d'une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle, de donner la possibilité au stagiaire de pouvoir recourir au congé parental à temps partiel ou au congé parental fractionné.

En ce qui concerne les autres formes de congé parental que le congé parental à temps plein, il est encore primordial de souligner qu'elles ne peuvent être accordées au stagiaire qu'à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage.

Ensuite, la deuxième modification apportée au champ d'application du statut général est relative à la cessation des fonctions en raison de l'atteinte de la limite d'âge.

En effet, actuellement, le stagiaire n'est pas visé par cette disposition.

S'il est vrai que cette mesure donnait du sens à l'époque où il existait une limite d'âge pour l'accès à la Fonction publique, tel n'est plus le cas depuis l'abolition de la limite d'âge en 2005.

Par conséquent, il convient d'apporter les modifications textuelles nécessaires afin que la disposition en question s'applique également au stagiaire.

2° a) Les adaptations permettront d'apporter certaines clarifications.

En effet, à l'heure actuelle, il est prévu de donner une « seconde chance » au stagiaire dont le stage est résilié (pour motifs graves ou en cas d'obtention d'un niveau de performance 1) dans le sens qu'il peut poser une nouvelle, mais ultime candidature pour être admis au service de l'Etat.

Or, d'un côté, cette possibilité n'est pas donnée aux employés de l'Etat en période d'initiation et, d'un autre côté, cette deuxième chance semble uniquement être justifiée en cas d'obtention d'un niveau de performance 1.

Partant, le texte est précisé de manière à prévoir que l'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

En ce qui concerne le cas des employés de l'Etat, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat constitue la base légale de la résiliation et que par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés.

- b) i) La modification consiste à rectifier une erreur de renvoi à un mauvais alinéa.
- ii) Ce point est destiné à transposer la mesure 1. a) de l'avenant à l'accord salarial qui stipule ce qui suit : « La durée du stage est fixée en principe à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ».
- Par ailleurs, il est également procédé à une rectification d'une erreur de renvoi à un mauvais alinéa.
- iii) Ce point a tout d'abord pour objet de compléter les hypothèses de suspension du stage. Plus concrètement, il est désormais prévu que le stage peut également être suspendu dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.
- Il convient d'insister sur le fait que cette hypothèse doit rester exceptionnelle et ne pourra être accordée systématiquement.
- Ainsi, est visé par exemple le cas où un stagiaire veut rester aux côtés de sa/son partenaire gravement malade.
- En outre, il convient de préciser que le stagiaire ne pourra bénéficier indéfiniment d'une telle suspension du stage. En d'autres termes, il faudra veiller à respecter un délai « raisonnable ».
- Ensuite, afin d'éviter tout risque de confusion, le renvoi à l'article 29bis est remplacé par un renvoi à l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup> qui vise explicitement et uniquement le congé parental à temps plein.
- iv) Les possibilités de prolongation du stage ont été complétées par l'hypothèse du congé de maternité et par les hypothèses du congé parental à temps partiel et du congé parental fractionné.
- v) Ces modifications permettront d'aligner la terminologie sur celle prévue à l'article 2, paragraphe 3 dans le cadre de l'admission au stage.

c) Ce point a pour objectif d'adapter la terminologie.

3° a) Un nouvel alinéa a été rajouté afin de prévoir et de préciser ce qui se passe en cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation en raison de l'absence du fonctionnaire par exemple à cause d'un congé pour raisons de santé.

Dans ce cas, l'entretien sera effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

- b) i) Actuellement, le texte prévoit que pour le stagiaire, l'entretien d'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence.

La présente disposition précise que cet entretien a lieu au cours des trois derniers mois de chaque période de référence tel que c'est le cas pour le fonctionnaire.

- ii) Tout d'abord, il est clarifié que non seulement les conditions d'appréciation, mais également les critères d'appréciation sont ceux fixés conformément aux dispositions applicables pour les fonctionnaires.

Ensuite, le premier tiret qui prévoit que « pendant la première année et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte » est supprimé. En effet, il s'agit de remédier à un oubli de suppression qui aurait dû être effectué dans le cadre de la loi du 9 mai 2018 qui avait notamment pour objet de procéder à une adaptation de la terminologie relative aux compétences.

Par ailleurs, la possibilité est introduite pour le stagiaire de ne pas se faire accompagner ou de se faire accompagner par un autre agent de son administration au lieu de devoir obligatoirement se faire accompagner par son patron de stage.

Cette hypothèse vise plus particulièrement la situation lorsque le supérieur hiérarchique est également le patron de stage du stagiaire, mais cette faculté peut également être utile si le stagiaire préfère se faire accompagner par une autre personne que son patron de stage pour quelque raison que ce soit.

Finalement, il a été jugé utile de clarifier le texte concernant les effets de l'appréciation pour les stagiaires. Les niveaux de performance prévus pour les fonctionnaires ne s'appliquent pas aux stagiaires, à l'exception, mais de manière différente, du niveau de performance 1. Celui-ci a immédiatement pour effet la résiliation du stage, alors que pour les fonctionnaires déjà nommés ce niveau de performance déclenche une procédure d'amélioration des performances professionnelles et, le cas échéant, ensuite une procédure d'insuffisance professionnelle.

- iii) Le présent point ne suscite pas de commentaire particulier.
- iv) A l'instar de la disposition qui a été ajoutée pour les fonctionnaires, il y a également lieu de préciser ce qui se passe en cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation en raison de l'absence du stagiaire.

En effet, pour le stagiaire, la situation est différente que pour le fonctionnaire dans la mesure où il est théoriquement possible que dans l'hypothèse où il est impossible d'organiser cet entretien parce que le stagiaire est malade par exemple, le stage s'achève sans que le stagiaire n'ait été évalué.

Ainsi, il est prévu qu'en cas d'impossibilité d'organiser l'entretien en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

#### *Ad article II*

- 1° a) Les modifications apportées ont pour objet d'harmoniser le nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés en période d'initiation, en supprimant la distinction entre cycle long et cycle court et les différences entre les groupes de traitement ou d'indemnité.

Par ailleurs, dans la mesure où la durée du stage a été réduite de trois à deux ans, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année, il est évident que le nombre d'heures de formation doit être adapté.

Ainsi, il est prévu de fixer le nombre d'heures de formation générale à 60 heures au minimum. Ce nombre correspond également au nombre d'heures de formation du tronc commun que les fonctionnaires stagiaires doivent suivre dans le cadre de la formation générale et qui est prévu par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

- b) Tout d'abord, il y a lieu de faire noter que le nombre d'heures de formation spéciale pour le fonctionnaire stagiaire dépend du groupe de traitement.

Or, en vue de l'harmonisation du nombre d'heures de formation, des modifications sont également apportées au niveau du nombre d'heures de formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires de manière à ce qu'ils soient également fixés à 60 heures au minimum.

Ensuite, le principe que l'Institut national d'administration publique (ci-après, « l'INAP ») est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans les programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations est supprimé dans la mesure où il s'agit d'une question d'organisation entre administrations.

En outre, certaines terminologies sont adaptées.

Finalement, l'alinéa 8 du paragraphe 3 est supprimé étant donné que le contenu de cet alinéa est déjà couvert par le principe inscrit à l'alinéa 7 du même paragraphe qui prévoit que l'INAP assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place des programmes de formation spéciale.

- c) Ce point a pour but d'abroger le paragraphe 4 prévoyant que le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage. En effet, ce paragraphe est devenu inutile avec la réduction du nombre d'heures de formation à 60 heures.

2° La suppression du terme « détaillé » répond à une critique avancée par le Conseil d'Etat dans ses avis n° 52.369 (30 mars 2018 et 27 novembre 2018) rendus par rapport au projet devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Plus concrètement, le Conseil d'Etat a notamment retenu que :

- « *Concernant la configuration du dispositif proposé, le Conseil d'Etat constate que l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 1999 confère à un règlement grand-ducal le pouvoir de déterminer « [l']organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes (...)».* En l'occurrence, le Grand-Duc utiliserait la possibilité qui lui est donnée par l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, de charger un membre du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. Le Conseil d'Etat interprète cette disposition comme conférant au Grand-Duc le pouvoir de charger un ministre de prendre des mesures se limitant à l'exécution des mesures qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 de la Constitution. Le Grand-Duc ne saurait charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution qui lui sont confiés par la disposition de la loi sur laquelle il s'appuie. Or, le Grand-Duc se trouve chargé en l'occurrence, par la loi, de la définition de l'organisation « détaillée » de la division de la formation pendant le stage. En fait, et d'après le texte proposé, il se limiterait à tracer un cadre excessivement général, tout en reléguant au ministre le pouvoir de régler pratiquement l'ensemble de la matière. Le Conseil d'Etat en conclut que le dispositif sous revue ne correspond pas au prescrit de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Le dispositif mis en place n'étant par ailleurs pas conforme à la loi qui lui sert de base, le projet de règlement grand-ducal en projet s'expose à la sanction de l'article 95 de la Constitution (...) » (avis n° 52.369 du 30 mars 2018, pp. 5-6) ;
- « *Force est en tout cas de constater que, en dépit du changement de philosophie annoncé au niveau de l'amendement 3, l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal, du moins en ce qui concerne les formations du tronc commun, n'a guère changé, de sorte que le Conseil d'Etat est amené à maintenir, sur ce point précis, les critiques qu'il avait formulées dans son avis précité sur base de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Partant, la disposition sous avis reste exposée au risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution (...)»* (avis n° 52.369 du 27 novembre 2018, p. 5).

3° Aux fins d'harmonisation des heures de formation énoncée et décrite au point 1°, le nombre d'heures de formation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat est fixé à 60 heures au minimum.

Finalement, dans la mesure où le contrôle des connaissances va être supprimé, la référence est également supprimée (voy. Art. IV., 2°, c)).

### *Ad article III*

1° L'avenant du 15 juin 2018 à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit entre autre que « les indemnités de stage réduites introduites par les réformes dans la Fonction



publique de 2015 sont supprimées, avec un retour au système applicable avant celles-ci, y compris en ce qui concerne les échelons de début de carrière » [point 1.b) de l'avenant à l'accord].

Les modifications apportées à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat transposent la mesure précitée en ramenant l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté à celui qui était prévu par l'ancienne loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il est profité dans ce contexte de l'occasion pour éliminer une incohérence de texte en ce qui concerne l'échelon de début de carrière de l'instituteur. En effet, le texte actuel vise les seuls agents du groupe de traitement A2 engagés dans l'enseignement fondamental. Or, sont concernés également des instituteurs occupés dans l'enseignement préparatoire.

2° L'accord de coalition 2018-2023 prévoit notamment « *qu'il sera examiné dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité* ».

C'est dans ce cadre qu'il est prévu de bonifier dans leur intégralité les expériences professionnelles acquises par le fonctionnaire avant son engagement au service de l'Etat. Les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des trois dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'Etat. En effet, le fait de conditionner la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'Etat a pour conséquence que les agents de l'Etat nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

La présente disposition servira donc à éviter à l'avenir un traitement différent des demandes en question en remplaçant le système actuel par une bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers.

A relever encore dans ce contexte que la notion d'âge fictif prévue par l'ancienne loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas reprise dans le système de bonification projeté. Cette notion avait été considérée comme discriminatoire dans la mesure où elle excluait d'office certaines périodes d'expérience professionnelle situées avant l'âge de 19, de 21 ou de 25 ans suivant le niveau de la carrière.

A titre accessoire, il y a lieu de préciser encore que les périodes passées comme volontaire de police (aboli dans le cadre de la réforme de la police grand-ducale) et comme volontaire de l'armée seront, tout comme dans le passé, mises en compte pour leur totalité.

3° Les modifications proposées concernent la suppression des réductions des indemnités de stage introduites avec les réformes de 2015. Par conséquent, les fonctionnaires stagiaires toucheront à l'avenir pendant toute la durée de leur période de stage les indemnités de stage telles qu'elles existaient auparavant pour les stagiaires ayant atteint l'âge fictif de début de carrière.

A préciser encore que dans cette même logique l'ancienne disposition relative au supplément de traitement de sept points indiciaires prévu en faveur des fonctionnaires dont le traitement est inférieur à cent cinquante points indiciaires est introduit de nouveau pour les fonctionnaires stagiaires.

#### *Ad article IV*

1° La suppression de la phrase « L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question » a pour objet de lever l'ambiguïté de savoir s'il faut publier ces postes une deuxième fois. En effet, tel n'est pas le cas dans la mesure où il existe une obligation générale de publication des postes.

2° Ce point transpose les mesures prévues aux points 1.a) et b) de l'avenant à l'accord salarial précité et concernent, d'un côté, la refixation de la période de stage de trois à deux années avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum et, de l'autre côté, l'augmentation des indemnités

de stage à 100% de l'indemnité de base qui sera fixée, comme dans le passé, au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la première année de service et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. Partant, les alinéas actuellement consacrés aux réductions des indemnités en question sont supprimés.

Il est profité de l'occasion dans le cadre du présent projet de loi pour rendre plus transparent la notion de « période de stage » dans le contexte contractuel de l'employé de l'Etat. En effet, jusqu'à présent, cette notion visait le régime de rémunération pendant les premières années de service de l'employé de l'Etat. Toutefois, elle prêtait à confusion dans la mesure où elle ne visait pas la période de formation et d'appréciation de l'employé. Or, celle-ci débute souvent à un moment postérieur au début de la « période de stage » pendant laquelle la rémunération de l'employé est celle d'un « stagiaire », ceci notamment dans les cas où l'employé bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée avant son engagement à titre définitif. Dorénavant, la période de formation et d'appréciation est désignée comme « période d'initiation » et la notion de « période de stage » ne sera plus utilisée afin d'éviter toute confusion avec le régime du stage des fonctionnaires.

Par ailleurs, il est prévu de supprimer le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat. En effet, l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'Etat. A rappeler dans ce contexte que le système de bonification actuel de l'employé prévoit la possibilité de bénéficier du quatrième échelon de début de carrière au lieu du troisième dans le cas où l'employé a obtenu les deux tiers du total des points prévus dans le cadre du cycle de formation.

3° En ce qui concerne l'article 21, les dispositions en relation avec le quatrième échelon du début de carrière tel que décrit ci-avant sont supprimées étant donné que l'allocation de cet échelon en fonction du résultat obtenu par l'employé dans le cycle de formation n'est désormais plus prévue.

Il est profité de l'occasion pour supprimer une erreur matérielle dans la dernière phrase de l'article 21.

4° Ce point supprime la notion de « période de stage » à l'article 24.

5° Il en est de même en ce qui concerne ce point.

6° et 7° Aux articles 45 et 46, les dispositions relatives à la réduction des indemnités de début sont supprimées.

8° A l'article 52, la notion de « stage » est supprimée.

#### *Ad article V*

Cette disposition prévoit que les fonctionnaires stagiaires et les employés se trouvant dans la période assimilée à la période de stage au niveau de leur rémunération toucheront avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les nouvelles indemnités de stage.

#### *Ad article VI*

Le présent article règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi respectivement les fonctionnaires et employés de l'Etat concernés.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont été recrutés après les réformes de 2015 et qui ne se trouveront plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Leur nomination ou début de carrière seront donc considérés comme si leur période de stage avait duré un an de moins. Cela couvre aussi bien ceux qui n'ont bénéficié d'aucune réduction de stage que ceux qui ont bénéficié d'une réduction de stage de quelque durée que ce soit (entre 1 mois et une année).

L'effet de cette mesure sur la rémunération s'appliquera avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou plus tard pour ceux dont la nomination ou le début de carrière se situent entre cette date et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux employés de l'Etat qui ont bénéficié d'un classement individuel dérogatoire sur base de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi sur les employés de l'Etat. Dans ce cas, il n'est en effet pas nécessaire d'appliquer une durée de stage d'un en moins, puisqu'en raison d'un tel classement individuel ils ne sont pas considérés comme étant en période de stage et n'ont donc pas non plus touché d'indemnité de stage réduite.

Le paragraphe 3 concerne les fonctionnaires admis au stage sous la législation actuelle et qui se trouve encore en stage sans avoir déjà passé l'examen de fin de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, en raison de la réduction de la durée du stage d'une année, ne se trouverait plus en stage. Dès qu'il remplira toutes les conditions pour être nommés, il bénéficiera de sa nomination, tout en fixant l'effet de celle-ci comme s'il avait déjà pu bénéficier d'une durée de stage écourtée d'une année.

Le paragraphe 4 transpose le point 1.c) de l'avenant à l'accord.

Le paragraphe 5 couvre l'éventualité des stagiaires engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, donc à un moment où la présente réforme jouera pleinement, mais qui, en raison d'une réduction de stage, n'auraient plus assez de temps pour remplir toutes les conditions pour être nommés. Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la présente loi est incertaine au moment de la rédaction du projet de loi, l'hypothèse précitée doit être couverte. Concrètement, une personne admise au stage le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui bénéficie d'une réduction de stage d'une année, pourrait, sur base de la future loi, être nommée le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si cette loi entrait en vigueur en automne 2019, le stagiaire concerné n'aurait peut-être pas assez de temps pour terminer sa formation et passer l'examen de fin de stage.

Le paragraphe 6 vise les dispositions qui prévoient par exemple des conditions liées aux dates de nomination ou de début de carrière, comme pour le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité qui présupposent une ancienneté d'au moins dix années de service depuis respectivement la date de nomination ou la date du début de carrière. Ainsi, la présente loi aura pour effet de réduire la durée d'ancienneté requise d'une année.

Le paragraphe 7 concerne les stagiaires qui, en raison de leur expérience professionnelle antérieure supérieure à dix ans, ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté pendant le stage, telle qu'actuellement prévue par l'article 37, paragraphe 4, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Dans certains cas, ces stagiaires ont pu bénéficier d'une indemnité de stage supérieure à celle qui est prévue par le présent texte. Pour éviter qu'ils ne touchent une indemnité inférieure par l'effet de ce dernier, il est prévu de compenser la différence par un supplément personnel d'indemnité.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

#### fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

##### Art. 1<sup>er</sup>. (...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes :

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, ~~l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies~~ les articles 29ter à 29decies, l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~à l'exception du point c)~~, l'article 39, l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74.

Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage.

(...)

## Chapitre 2.– Recrutement, entrée en fonctions

**Art. 2.** 1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,
- f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois. Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.
- g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. ~~Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.~~ Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3. L'admission au stage a lieu par décision du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ~~44~~ 12 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.

La durée du stage est de ~~trois~~ deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de ~~quatre~~ trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa ~~42~~ 13 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à deux années une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à ~~trois~~ deux années en cas de service à temps partiel.

L'admission a lieu pour toute la durée du stage.

Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.

Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles ~~29 bis~~ 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 30, paragraphe 1er, ci-après, ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.

Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat ;
- c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphes 2 et 3.

Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.

Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du ministre. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.

Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.

4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une partie de formation administrative théorique générale, et une phase partie de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.

5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

**Art. 4bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants

- a) la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- a) le niveau de performance 4 équivaut à «dépasse les attentes»,
- b) le niveau de performance 3 équivaut à «répond à toutes les attentes»,
- c) le niveau de performance 2 équivaut à «répond à une large partie des attentes»,
- d) le niveau de performance 1 équivaut à «ne répond pas aux attentes».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire

accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait au cours des trois derniers mois à la fin de chaque la période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions et critères d'appréciation sont ~~celles fixées~~ ceux fixés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- ~~pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,~~
- ~~lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est accompagné~~ peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
- ~~les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire.~~

Lorsque ~~l'une des appréciations prévues~~ le stagiaire obtient un niveau de performance 1, le stagiaire il se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

(...)

\*

**LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 1999**

**portant organisation de l'Institut national d'administration publique (extraits)**

(...)

**Chapitre II.- Formation pendant le stage ou le service provisoire**

(...)

**Art. 6.** (1) La formation assurée à la division de la formation pendant le stage comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut.

(2) La formation générale organisée par l'Institut comprend un cycle de formation de longue durée appelé «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelé «cycle court» au moins 60 heures.

Le cycle long se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 134 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 206 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 372 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 350 heures de formation.

Le cycle court se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 88 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique «Administration générale» et pour les stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 78 heures de formation.

Les stagiaires visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et qui font partie d'un groupe de traitement repris ci-dessus ne sont admissibles à la formation générale à l'Institut que s'ils ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la première ou de la deuxième année de stage.

Les heures de formation générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe peuvent être augmentées par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat.

(3) La formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

La partie de formation spéciale théorique a pour but de conférer au stagiaire les connaissances de base nécessaires concernant l'exercice de ses attributions et de ses missions futures et, la législation,



la réglementation et l'organisation de son administration d'affectation, les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes et les relations avec les différentes parties prenantes.

La partie de formation spéciale pratique a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration d'affectation. A cet effet, l'administration veille à faire transiter le stagiaire à travers les différents services, divisions ou sections qui la composent, à lui fournir un aperçu global concernant les attributions des différentes unités et le traitement des affaires et des dossiers et à lui permettre de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne des services.

L'Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l'Etat un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l'organisation de la formation spéciale.

Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui comprend au moins 60 heures ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines Les administrations peuvent être autorisées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions à faire participer leur stagiaire aux programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations pouvant se prévaloir de missions et d'attributions comparables. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit se conformer aux programmes, aux horaires, aux épreuves de contrôle des connaissances et aux examens prévus par ces administrations. L'Institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes.

Sur demande du chef d'administration, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.

De même, l'Institut contribue à l'élaboration de programmes de formation spécifique complémentaires ainsi que de plans de formation individuels en vue du développement des compétences professionnelles, relationnelles, sociales et organisationnelles du stagiaire pour lequel les différentes appréciations par le patron de stage font apparaître des points faibles ou des points à améliorer.

(4) Le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage.

**Art. 7.** La formation assurée par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale.

**Art. 8.** La formation pendant le stage ou le service provisoire est sanctionnée par un examen qui décide de l'admission définitive du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire.

**Art. 9.** L'organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 9bis.** (1) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Éducation nationale. ~~Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. Il comprend au moins 60 heures de formation.~~

~~L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal.~~

(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.

(...)

\*

### LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

#### fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

(...)

**Art. 4.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~quatrième~~ troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ~~sous-groupe enseignement fondamental~~ nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~cinquième~~ quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du ~~cinquième~~ quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~sixième~~ cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~septième~~ sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(...)

**Art. 5.** (1) ~~Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée~~

du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;

- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(...)

**Art. 37.** (1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>272 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>222 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>162 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>140 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>130 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>328 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>232 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>177 points indiciaires</u>

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Douanes», les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>306 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>250 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>183 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>151 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>135 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>369 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>261 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>199 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Douanes</u>	<u>140 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>144 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>138 points indiciaires</u>

(3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Réduction</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>68 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>56 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>41 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>28 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>5 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>5 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>82 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>58 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>44 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Douanes</u>	<u>26 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>30 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>23 points indiciaires</u>

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

~~Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.~~

~~Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique «Magistrature» sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.~~

~~Lorsqu'un agent relevant de la rubrique «Magistrature» est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.~~

~~(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.~~

~~Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique «Magistrature».~~

\*

### **LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015** **déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (extraits)**

(...)

**Art. 3.** (...)

~~(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.~~

(...)

~~**Art. 20.** (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.~~

~~Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:~~

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories d'indemnité</i>	<i>Groupes d'indemnité</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure ou égale à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions

de l'employé dans son administration. Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe l'employé pendant la période d'initiation. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat.

(6) L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(...)

**Art. 21.** (1) Dès la fin de la période de stage prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables.

Pour les employés, l'expression « début de carrière » se substitue à l'expression « nomination définitive ».



(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés bénéficient d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixés pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service comptable.

(...)

**Art. 24.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> au moment du changement du groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20 du paragraphe précité. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(...)

**Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(...)

**Art. 45. (...)**

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(...)

**Art. 46. (...)**

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 interviennent après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons

dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(...)

**Art. 52. (...)**

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense ~~des conditions de stage et d'examen y prévues~~ des conditions d'examen et de l'application de l'article 20. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(...)

\*

### FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesures</i>	<i>Coûts estimés en euros (pour 2019)</i>
Suppression 80/80/90	29.900.000
Réduction de stage de 3 à 2 années	8.700.000
Cotisations patronales et salariales pour pension de la différence du stage à 80/80/90 à 100% du 01/10/2015-31/12/2018	5.700.000

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification</b> 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat.
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Bob Gengler, Romain Schlim, Laurence Mousel</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-83139</b>
<b>Courriel :</b>	<b>bob.gengler@mfp.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Mise en oeuvre d’une grande partie de l’avenant à l’accord salarial du 5 décembre 2016.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Tous les départements ministériels.</b>
<b>Date :</b>	<b>10/01/2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles : CGFP.  
Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le système d'information (SAP HR) de gestion des rémunérations du CGPO doit être adapté.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : La possibilité d'accorder dorénavant les congés parentaux fractionnés et à mi-temps aux fonctionnaires stagiaires concernera probablement plus d'agents féminins et améliorera la conciliation de leur vie professionnelle avec leur vie familiale.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les autres dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7418/01

**N° 7418<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.4.2019)

Par dépêche du 28 février 2019, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise d'abord et principalement à transposer dans la législation en vigueur certaines mesures prévues par l'avenant à l'accord salarial dans la fonction publique du 5 décembre 2016, avenant conclu le 15 juin 2018 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement. Concrètement, il s'agit des mesures suivantes:

- la fixation de la durée normale du stage à deux années;
- la suppression des indemnités de stage réduites qui ont été introduites par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015;
- l'introduction d'une disposition spéciale selon laquelle la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour l'application des avancements en échelon et en grade pour les agents admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et ayant obtenu leur nomination avant l'entrée en vigueur de la future loi;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme si les mesures prémentionnées avaient existé auparavant, l'État prenant en charge la différence entre le montant de ces cotisations recalculées et celui des cotisations ayant effectivement été payées.

Ensuite, le projet de loi a également pour objet de régler, conformément aux mesures précitées et par des dispositions transitoires, la situation des agents actuellement en période de stage.

Finalement, le projet procède encore à l'adaptation de diverses dispositions actuellement en vigueur, soit pour les rendre conformes aux prédites mesures qui seront nouvellement introduites, soit pour les rendre plus claires et cohérentes, soit encore pour y redresser certaines terminologies désuètes.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

\*



## REMARQUES PRELIMINAIRES

La Chambre se félicite d'abord de la diminution de la durée normale du stage de trois à deux années, tout en étant consciente que cette mesure est susceptible d'entraîner des problèmes concernant la gestion et le suivi du programme de formation pendant le stage dans certaines administrations et à l'Institut national d'administration publique (d'après les informations à la disposition de la Chambre, environ 1.300 personnes risquent d'être concernées). Elle approuve ensuite tout particulièrement la suppression des indemnités de stage réduites (correspondant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de stage et à 90% de ce traitement durant la troisième année). En effet, ce régime des indemnités réduites constitue non seulement une mesure d'austérité au vu de l'essor économique actuel, mais également une disposition totalement injuste et injustifiée à la base.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le stage aurait dû être révisé de façon efficace en 2015 dans le cadre des réformes dans la fonction publique, ce qui n'a toutefois pas été le cas. Ainsi, les stagiaires doivent à l'heure actuelle, à côté de leur formation poussée, maîtriser la même charge de travail à temps plein que leurs collègues fonctionnaires, mais en obtenant une rémunération réduite.

La Chambre ne peut dès lors qu'approuver qu'il soit définitivement mis fin à cette injustice quant aux indemnités de stage et elle espère que les nouvelles dispositions pourront entrer en vigueur au plus vite.

Concernant la formation pendant le stage, qui aurait également dû être revue en profondeur en 2015, la Chambre tient à rappeler que les cours dispensés n'ont pas toujours été adaptés aux besoins des différents services et administrations de l'État, de sorte qu'ils n'ont pas permis de former efficacement les stagiaires.

Par un règlement grand-ducal du 31 octobre 2018, la formation générale pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires ainsi que la formation de début de carrière des employés de l'État ont été réorganisées en étendant la possibilité pour les chefs d'administration d'intervenir dans ces formations, sans que la durée totale de celles-ci ait toutefois été modifiée. Dans son avis n° A-2988-2 du 25 juillet 2018 sur la deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet qui est devenu par la suite ledit règlement grand-ducal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait critiqué la réforme proposée, en estimant que celle-ci porterait atteinte à la valeur des formations dispensées. Elle avait en outre demandé de „maintenir un régime de formation approprié“.

Le projet sous avis prévoit maintenant de réduire la durée totale minimale des formations générale et spéciale pendant le stage, cela en raison de la fixation de la période de stage à deux années.

Si la Chambre peut comprendre cette façon de procéder, qui permettra aux administrations de mieux organiser la formation de leurs stagiaires, elle tient cependant encore une fois à mettre en garde contre une dévalorisation de la formation pendant le stage, cela au détriment non seulement des agents concernés, mais également de la fonction publique en général. Elle reviendra plus en détail sur ce sujet dans le cadre de l'examen de l'article II ci-après.

En outre, la Chambre relève encore qu'elle aurait préféré que la refonte de la formation des stagiaires eût fait l'objet d'un projet de loi à part au lieu qu'elle soit maintenant intégrée dans le texte qui procède à la diminution de la durée du stage et à la suppression des indemnités de stage réduites. En effet, le fait de devoir mettre en œuvre toutes ces réformes en même temps sera un défi difficile pour tous les services et agents concernés.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Le texte sub article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), du projet de loi est à compléter comme suit, cela afin de l'aligner sur le libellé correct du texte coordonné joint au dossier sous avis:

*„Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante: ‘Elle est **également** refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.’”*

Au point 3°, lettre b), point ii), le deuxième tiret est à adapter de la façon suivante:

*„-Le premier tiret est supprimé, le deuxième tiret actuel devenant le premier tiret.”*

*Ad article II*

L'article II prévoit d'adapter la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique afin d'y modifier le nombre d'heures des formations (générale et spéciale) des fonctionnaires stagiaires et des employés en „*période d'initiation*“ (actuellement appelée „*période de stage*“; la Chambre y reviendra ci-après dans le cadre de l'examen de l'article IV du projet), tout en supprimant la distinction entre formation du cycle long et formation du cycle court ainsi que les différentes durées de formation déterminées pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité.

Plus précisément, il est prévu de fixer dans la loi la durée de la formation générale à 60 heures au minimum, ce qui correspond au nombre d'heures de formation du tronc commun actuellement déterminé par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Par ailleurs, les différentes durées minimales de la formation spéciale fixées pour chaque groupe de traitement sont supprimées et la loi en question est modifiée dans le sens que le nombre d'heures de formation spéciale pour tous les fonctionnaires stagiaires s'élève dorénavant à 60 au minimum (au lieu de 90 pour les groupes de traitement A1 et C1, 100 pour le groupe A2 et 110 pour le groupe B1).

En ce qui concerne la formation pendant le stage, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler les observations suivantes qu'elle avait formulées dans son avis précité n° A-2988<sup>2</sup> du 25 juillet 2018:

*„Depuis la création en 1983 de l'Institut de formation administrative, rebaptisé INAP en 1999, le principe de base en matière de formation pendant le stage dans la fonction publique a toujours été d'opérer une distinction claire et nette entre la formation générale et la formation spéciale dans les différentes administrations, les règles suivantes étant applicables aux formations en question:*

- la formation générale à l'INAP est la même pour tous les stagiaires (mis à part quelques exceptions et les adaptations en fonction des différents groupes de traitement);*
- le système d'appréciation des résultats aux examens de fin de formation est équivalent pour les deux voies de formation (générale et spéciale);*
- le Ministère de la fonction publique est autonome pour fixer les programmes de la formation générale et les administrations sont autonomes pour déterminer la formation spéciale.*

*Jusqu'à présent, les principes précités n'ont jamais été mis en cause, mais ils ont été maintenus, voire consolidés lors des diverses modifications législatives intervenues en 1999, 2000, 2009 et 2015. Leur mise en œuvre a toutefois été modulée fortement par le biais de la réglementation afférente. Ainsi, la durée de la formation générale pendant le stage a notamment été diminuée en 1999 (celle des agents de la carrière du 'rédacteur' a été réduite de 640 heures à 372 heures par exemple).“*

Le projet sous avis prévoit d'abaisser désormais la durée totale minimale de la formation pendant le stage.

En effet, en application du régime actuellement en vigueur en matière de formation générale pour le groupe de traitement B1 par exemple, les stagiaires en question suivent 372 heures de cours de formation, dont 60 heures obligatoires (tronc commun) sanctionnées par un examen et 312 heures au choix des chefs d'administration.

Selon le projet sous avis, les stagiaires du groupe B1 ne devront pourtant plus suivre que 60 heures de formation obligatoire, le texte ne fournissant plus de précision quant au nombre minimum des heures de formation à fixer par les chefs d'administration, qui pourront donc à l'avenir déterminer librement la durée des „*formations au choix*“.

Comme mentionné ci-avant, les stagiaires du groupe B1 ne devront par ailleurs plus suivre que 60 heures de cours obligatoires de formation spéciale au lieu des 110 heures actuellement prévues par l'article 6 de la loi susvisée du 15 juin 1999.

Selon le commentaire de l'article II du projet sous avis, „*il est évident que le nombre d'heures de formation doit être adapté*“, „*dans la mesure où la durée du stage a été réduite de trois à deux ans, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année*“.

Si la Chambre peut comprendre que le système projeté de la formation pendant le stage soit introduit pour établir une plus grande flexibilité dans la détermination de la formation et pour permettre aux administrations d'adapter les programmes et la durée des cours à leurs besoins, elle a toutefois du mal

à suivre l'argument précité repris au commentaire de l'article II. En effet, la durée normale du stage a déjà été de deux années avant l'entrée en vigueur des réformes dans la fonction publique au 1<sup>er</sup> octobre 2015 (également avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année), mais le temps de formation a jusqu'à présent été le même depuis 1999.

Cela dit, la Chambre est d'avis que le nouveau système prévu par le projet de loi va probablement réduire de façon considérable la valeur de la formation pendant le stage, les risques suivants (qu'elle avait déjà évoqués pour partie dans son avis prémentionné n° A-2988<sup>2</sup>) pouvant notamment en découler:

- les vues des chefs d'administration ne coïncident pas nécessairement avec les objectifs d'une formation générale de haut niveau, les chefs d'administration étant en effet sous la contrainte de ne pas „perdre“ de futurs fonctionnaires au cours d'une formation générale exigeante. Le fait de permettre aux chefs d'administration d'intervenir beaucoup plus dans le cadre de la détermination de la formation générale risque ainsi de créer des divergences importantes concernant tant le volume que le degré de difficulté du programme de formation au sein des différentes administrations;
- la formation générale risque de ne plus être véritablement de „niveau général“ (notamment du fait de l'intervention accrue des chefs d'administration), mais de devenir plutôt une formation spécifique organisée par l'INAP, alors que la formation spéciale doit être organisée par l'administration elle-même;
- la réduction de la durée minimale des formations générale et spéciale risque de dévaloriser la formation pendant le stage au détriment des agents concernés et de la fonction publique en général;
- du fait que la durée entière de la formation n'est plus fixée par un texte législatif ou réglementaire, le nouveau régime manque de précision et de clarté, ce qui risque de mener à des abus et à des dérapages pouvant entraîner des conséquences néfastes pour le niveau de formation des stagiaires.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, et afin de maintenir un régime de formation approprié, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande vivement d'augmenter le volume minimum de la formation générale obligatoire sanctionnée par un examen (tronc commun), de déterminer précisément la durée totale de la formation générale pour les différents groupes de traitement, comme cela est le cas à l'heure actuelle, et de maintenir le volume de la formation spéciale tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 juin 1999.

Toutes les remarques précédentes valent d'ailleurs également, mutatis mutandis, pour la formation de début de carrière des employés de l'État.

L'article II, point 3°, du projet de loi sous avis prévoit d'adapter l'article 9bis de la loi précitée du 15 juin 1999 afin d'y rayer la référence au contrôle des connaissances dans le cadre de la formation de début de carrière des employés de l'État. En effet, l'article IV du projet se propose de supprimer ledit contrôle des connaissances ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière, cela en raison de la réintroduction du mécanisme de calcul de l'indemnité de début de carrière applicable avant les réformes de 2015 dans la fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le chapitre 2 du règlement grand-ducal susmentionné du 31 octobre 2018, portant entre autres organisation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, comporte une section 2 et une section 3 traitant respectivement du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle en question. Ces deux sections seront dès lors à supprimer.

### *Ad article III*

L'article III, point 2°, prévoit de remplacer la disposition légale déterminant la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

La Chambre approuve que toutes les périodes de travail à tâche complète ou partielle, y compris donc les périodes de stage, passées dans le secteur public ou dans le secteur privé avant la nomination du fonctionnaire (ou avant le début de carrière de l'employé) lui soient dorénavant bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial (ou de son indemnité de début de carrière).

La nouvelle disposition ne sera toutefois applicable que pour l'avenir et non pas de façon rétroactive, ce qui peut poser problème dans certains cas.

Prenons en effet l'exemple de deux agents recrutés dans le même groupe de traitement auprès d'une même administration et ayant chacun une expérience professionnelle identique de vingt années dans

le secteur privé avant leur engagement au service de l'État, le premier agent obtenant sa nomination définitive une semaine avant l'entrée en vigueur de la future loi, le deuxième l'obtenant une semaine après la mise en vigueur. Dans cette situation, le temps d'activité passé dans le secteur privé par le premier agent lui est seulement bonifié pour la moitié pour le calcul du traitement initial, alors que la même période d'activité est bonifiée pour la totalité au deuxième agent. De plus, la période de stage est seulement bonifiée à ce deuxième agent. Celui-ci obtient de ce fait un traitement initial qui est forcément plus élevé que celui de son collègue qui a toutefois des qualifications identiques et qui a été engagé quasiment en même temps.

La Chambre met en garde contre de telles inégalités de traitement pouvant découler du nouveau régime déterminant la bonification d'ancienneté de service et elle estime qu'il faudra trouver un moyen pour y remédier.

L'article III, point 3°, procède à la suppression et au remplacement des dispositions relatives aux indemnités de stage réduites des fonctionnaires stagiaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la notion discriminatoire de l'âge fictif ne soit pas réintroduite par le projet de loi sous avis et que „*les fonctionnaires stagiaires toucheront à l'avenir pendant toute la durée de leur période de stage les indemnités de stage telles qu'elles existaient auparavant pour les stagiaires ayant atteint l'âge fictif de début de carrière*“ (commentaire du point 3° en question).

#### *Ad article IV*

L'article sous rubrique prévoit d'adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour y remplacer les dispositions relatives aux indemnités de stage réduites et supprimer les textes traitant du contrôle des connaissances ainsi que du rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant le cycle de formation de début de carrière.

Dans un souci de clarté, il est par ailleurs prévu de remplacer la notion „*période de stage*“ par celle de „*période d'initiation*“ pour les employés de l'État.

Concernant cette dernière mesure, il est précisé au commentaire de l'article IV qu'il „*est profité de l'occasion dans le cadre du présent projet de loi pour rendre plus transparent la notion de 'période de stage' dans le contexte contractuel de l'employé de l'État*“, ladite notion prêtant „*à confusion dans la mesure où elle ne (vise) pas la période de formation et d'appréciation de l'employé*“, „*ceci notamment dans les cas où l'employé bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée avant son engagement à titre définitif*“. Il est dès lors proposé de remplacer la notion en question „*afin d'éviter toute confusion avec le régime du stage des fonctionnaires*“.

La Chambre a du mal à suivre cette argumentation des auteurs du texte. En effet, elle estime que la notion „*période de stage*“ ne prête pas du tout à la confusion alléguée. De plus, elle fait remarquer que la plupart des employés de l'État bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Par conséquent, la Chambre demande de maintenir la notion „*période de stage*“ pour les employés de l'État et d'adapter le projet de loi dans ce sens.

À titre subsidiaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les dispositions afférentes sub article IV, points 4° et 8°, du projet ne sont pas en phase avec le texte coordonné de la loi précitée du 25 mars 2015, texte joint à titre d'information au dossier sous avis.

Pour ce qui est de la suppression du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle, la Chambre rappelle qu'il faudra adapter en conséquence le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

L'article IV, point 2°, lettre f), se propose de rayer la disposition suivante, sans que le commentaire des articles fournisse une quelconque explication à ce sujet:

*„L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.“*

Bien que tous les employés aient droit aux allocations, indemnités et primes susvisées en vertu des dispositions générales qui leur sont applicables, la Chambre demande, dans un souci de clarté et de

sécurité juridique, de maintenir la disposition prémentionnée pour garantir que les éléments de rémunération en question soient versés aux employés en période de stage.

L'article IV, point 5°, du texte sous avis prévoit d'adapter comme suit l'article 29, alinéa 3, de la loi sur le régime et les indemnités des employés de l'État:

*„Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par 'effectif total' au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.“*

Afin d'éviter toute confusion au sujet de la question de savoir si les employés de l'État en période de stage seront compris dans l'„effectif total“ susvisé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de maintenir le libellé actuel de la disposition en question.

Finalement, la Chambre relève que la modification prévue à l'article IV, point 8°, ne tient pas compte de la suppression du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle – c'est-à-dire des conditions d'examen – pour les employés en période de stage.

Au vu de cette remarque, l'article 52, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi sur le régime et les indemnités des employés de l'État doit prendre la teneur suivante:

*„Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense des conditions de stage et d'examen y prévues.“*

Le point 8° précité est à modifier en conséquence.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 avril 2019.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7418/02

**N° 7418<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; et
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.6.2019).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	6
4) Textes coordonnés.....	12

\*



**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.6.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Fonction publique, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique aimerait ajouter l'information que le projet de loi élargi revêt un caractère prioritaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc HANSEN*

\*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS  
GOUVERNEMENTAUX**

*Amendement 1*

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

« Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; et 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. »

*Commentaire de l'amendement :*

En raison des modifications à apporter à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'intitulé du projet de loi est adapté.

En effet, dans la mesure où le déroulement du stage des policiers n'est pas régi par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il y a lieu de modifier ce texte pour l'adapter aux changements à intervenir dans la Fonction publique.

Il s'agit en premier lieu de réduire la durée du stage de trois à deux ans. Cette réduction de la durée du stage entraîne la suppression de la phase d'initiation pratique, correspondant à la troisième année de stage qui a été introduite par la loi du 18 juillet 2018 précitée afin d'aligner la durée de la formation de base des policiers sur la durée applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 dans l'ensemble de la Fonction publique, à savoir trois ans. Comme suite à la suppression de la phase d'initiation pratique, la dénomination « phase de formation policière théorique et pratique » désignant le stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier n'est plus appropriée et doit être remplacée. La réduction du stage et la suppression de la phase d'initiation impliquent encore d'autres modifications qui sont plus amplement développées dans le commentaire relatif à l'amendement 5.

*Amendement 2*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au point 2°, lettre a), entre les termes « elle est » et le terme « refusée », est inséré le terme « également ».

2° Au point 3°, lettre b), sous ii), deuxième tiret, le terme « devant » est remplacé par le terme « devenant ».

*Commentaire de l'amendement :*

Le projet de loi est adapté en prenant en compte les observations de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*Amendement 3*

A l'article III, point 1°, du projet de loi, il est ajouté une nouvelle lettre e), libellée comme suit, la lettre e) actuelle devenant la nouvelle lettre f) :

« e) A l'alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ». »

*Commentaire de l'amendement :*

Le nouvel alinéa 5 remédie à un oubli dans le projet de loi.

*Amendement 4*

L'article IV du projet de loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « période de stage en application des dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les termes « période en application des dispositions du paragraphe précité ».

2° Il est ajouté un nouveau point 5°, libellé comme suit, les points suivants étant renumérotés en conséquence :

«5° A l'article 28, paragraphe 2, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés. »

3° Le point 8°, devenant le nouveau point 9°, est remplacé comme suit :

« 9° A l'article 52, paragraphe 2, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ». »

*Commentaire de l'amendement :*

1° Cette modification est nécessaire afin de remédier à un oubli de supprimer les termes « de stage » dans une autre partie de la phrase à modifier.

2° Les termes sont supprimés afin de permettre également aux employés de l'Etat concernés de bénéficier, dès la date d'engagement, du supplément d'indemnité de 7 points indiciaires tel que c'est le cas pour les fonctionnaires stagiaires.

3° Suite aux remarques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le point 8° actuel est reformulé afin de clarifier que le terme « examen » vise l'« examen de carrière » de l'employé de l'Etat.

*Amendement 5*

Il est ajouté un nouvel article V, libellé comme suit, les articles suivants étant renumérotés en conséquence :

« **Art. V.** La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1° A l'article 59, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

2° L'article 60 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »

b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».

- c) Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».
- 3° A l'article 62, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.
- 4° L'article 63 est abrogé.
- 5° L'article 64 est abrogé.
- 6° A l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».
- 7° A l'article 67, alinéa 2, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ». »

*Commentaire de l'amendement :*

- 1° Ce point vise uniquement à modifier la dénomination du stage.
- 2° La lettre a) porte la durée du stage des policiers de 3 à 2 ans. Les lettres b) et c) n'apportent que des modifications au niveau de la terminologie employée.
- 3° Ce point ne suscite pas de commentaire particulier.
- 4° Après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique, les stagiaires du cadre policier devaient suivre une phase d'initiation pratique d'un an dans des unités opérationnelles. Afin de permettre aux stagiaires d'exercer certaines compétences policières durant cette phase d'initiation pratique, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a prévu qu'après avoir prêté un serment spécial, ils se verraient conférer la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire.  
Etant donné que la phase d'initiation pratique sera supprimée et que les stagiaires seront assermentés en tant que fonctionnaires après deux ans de stage, l'article prévoyant la prestation d'un serment spécial et l'attribution de la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire n'a plus lieu d'être et peut être supprimé.
- 5° Pour le commentaire de ce point, il y a lieu de se référer au point 4°.
- 6° Ce point ne suscite pas de commentaire particulier.
- 7° Ce point ne suscite pas de commentaire particulier.

*Amendement 6*

L'article VI du projet de loi, devenant le nouvel article VII, est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement ».
  - b) L'alinéa 2 est complété par les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité ».
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
  - a) Entre les termes « l'examen de fin de stage » et les termes « et dont la durée restante », sont insérés les termes « et l'entretien d'appréciation ».
  - b) Entre le terme « bénéficie » et les termes « de sa nomination », sont insérés les termes «, après avoir été assermenté, ».
  - c) La première phrase est complétée par les termes « ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure ».
  - d) La seconde phrase est complétée par les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement ».
- 3° Le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
  - a) Entre les termes « l'examen de fin de stage » et les termes « au moment de l'entrée en vigueur », sont insérés les termes « ou l'entretien d'appréciation ».
  - b) Entre les termes « en période de stage » et les termes « bénéficie d'une nomination », sont insérés les termes « ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination ».

- c) Les termes « d'examen et d'assermentation » sont remplacés par les termes « de nomination ».
- d) Entre les termes « avancements en échelon et en grade » et les termes « , cette nomination », sont insérés les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement ».
- 4° Au paragraphe 4, les termes « les articles III, point 3°, et IV, point 2° » sont remplacés par les termes « l'article I<sup>er</sup>, point 2°, b), ii), l'article III, point 3°, et l'article IV, point 2° ».
- 5° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- a) Les termes « l'examen de fin de stage, bénéficiaire » sont remplacés par les termes « l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficiaire, après avoir été assermenté, ».
- b) Les termes « d'examen et d'assermentation » sont remplacés par les termes « de nomination ».
- 6° Il est complété par un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit :
- « (8) L'employé de l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée. »
- 7° Il est complété par un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit :
- « (9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'Etat ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'Etat et inversement.
- Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations. »

*Commentaire de l'amendement :*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété afin de tenir compte respectivement des accessoires de traitement et des accessoires d'indemnité qui sont dus à partir de la nomination ou du début de carrière. Il s'agit par exemple de la prime de doctorat ou de la prime de formation fiscale. L'attribution de ces accessoires sera donc également avancée à la même date que la nomination ou le début de carrière et, en application de l'alinéa 3, leur paiement sera dû à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le paragraphe 2 est complété pour tenir compte du fait que les stagiaires sont soumis à un entretien d'appréciation à la fin de chaque période de référence et qu'ils doivent être assermentés au plus tard le jour de leur nomination. Il est également complété par la même disposition que celle ajoutée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 3 est tout d'abord complété par l'hypothèse du stagiaire qui, par l'effet de la future loi, se trouverait encore en période de stage, mais dont la durée restante serait trop courte pour accomplir toutes les conditions de nomination (examens, entretien d'appréciation, assermentation), par exemple au cas où la loi entrerait en vigueur au cours d'un mois donné et que le stage, calculé selon les nouvelles dispositions, viendrait à terme à la fin de ce mois. Ensuite, le paragraphe 3 est encore modifié pour les mêmes raisons que le paragraphe 2.

Le paragraphe 4 est complété par une référence à l'article I<sup>er</sup>, point 2°, b), ii), qui vise la diminution d'une année de la durée du stage. Conformément au point 1.c) de l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 15 juin 2018, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension seront calculées comme si les mesures prévues aux points a) et b) de l'accord avaient déjà existé. Dans la mesure où le point a) de l'accord concerne la diminution de la durée du stage, il y a lieu d'ajouter la référence à l'article I<sup>er</sup>, point 2°, b), ii) du projet de loi qui vise à modifier la durée du stage prévue par le statut général.

Les modifications prévues au paragraphe 5 concernent l'entretien d'appréciation et l'assermentation des agents en question.

L'ajout du paragraphe 8 est destiné à clarifier la situation des employés de l'Etat qui, sous la législation actuelle, ont trois ans à partir du début de leur contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour suivre un cycle de formation et qui, par l'effet de la future loi, ne se trouveraient plus en période d'initiation pendant laquelle devra se faire la formation. Le présent paragraphe prévoit donc que les agents concernés auront toujours trois années, à compter du début de leur CDI, pour accomplir leur formation.

Le paragraphe 9 est destiné à garantir que les agents qui ont changé de statut (fonctionnaire <=> employé) au cours de la période couverte par les dispositions transitoires soient visés dans les deux situations.

Par ailleurs, il est précisé que pour le calcul des cotisations pour pension à prendre en charge par l'Etat, d'éventuels suppléments de traitement ou d'indemnité soient pris en compte. Par exemple, un fonctionnaire stagiaire qui était auparavant employé de l'Etat et qui touchait une rémunération plus élevée a bénéficié d'un supplément personnel de traitement. Dans ce cas, le différentiel de cotisations est calculé sur la différence entre, d'une part, l'indemnité de stage et le supplément personnel et, d'autre part, l'indemnité de stage calculée selon les nouvelles dispositions légales.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI

#### portant modification

- ~~1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;~~
- ~~3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.~~

### PROJET DE LOI

#### portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; et
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, les termes « l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies » sont remplacés par les termes « les articles 29ter à 29decies » et les termes «, à l'exception du point c) » sont supprimés.
- b) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
 

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

2° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage

a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».
- ii) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
- iii) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
- iv) A l'alinéa 7, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :  
« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visé aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2. »
- iv) A l'alinéa 11, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et «, sur avis du ministre ».

c) Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Les termes « administrative théorique » et les termes « théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration » sont supprimés.
- ii) La virgule est remplacée par le terme « et » et le terme « phase » est remplacé par le terme « partie ».

3° L'article 4bis est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) Il est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit, les alinéas 5 à 9 actuels devenant les nouveaux alinéas 6 à 10 :  
« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »
- ii) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».
- ii) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
  - Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».
  - Le premier tiret est supprimé, le deuxième tiret actuel ~~devant~~ devenant le premier tiret.
  - Les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point virgule.
  - Après le deuxième tiret actuel, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « – les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »
- iii) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».
- iv) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. »

**Art. II.** La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° L'article 6 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 60 heures ».
  - ii) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
  - iii) A l'alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat » sont supprimés.
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - i) Les alinéas 1 à 3 sont supprimés.
  - ii) A l'alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; -110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».
  - iii) A l'alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L'institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.
  - iv) L'alinéa 8 est supprimé.
- c) Le paragraphe 4 est abrogé.

2° A l'article 9, le terme « détaillé » est supprimé.

3° A l'article 9bis, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » est remplacé par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d'instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- c) A l'alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- d) A l'alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».
- e) A l'alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ».
- e f) A l'alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».

2° A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du sont remplacés comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

3° L'article 37 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
  - « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Douanes», les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

c) Le paragraphe 4 est abrogé.

d) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

e) Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

f) Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

**Art. IV.** La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

2° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

b) Le paragraphe 2 est abrogé.

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

ii) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

iii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »



- d) Le paragraphe 4 est abrogé.
- e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :
- « (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat. »
- f) Le paragraphe 6 est abrogé.
- 3° L'article 21 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- b) Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.
- c) Le paragraphe 3 est abrogé.
- d) Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.
- 4° A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « de l'article 20 » sont supprimés.
- 5° A l'article 28, paragraphe 2, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.
- 6° A l'article 29, alinéa 3, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.
- 7° A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.
- 8° A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.
- 8° A l'article 52, paragraphe 2, les termes « des conditions de stage et » sont remplacés par les termes « de la période d'initiation et des conditions ».
- 9° A l'article 52, paragraphe 2, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ».

**Art. V.** La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 59, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».
- 2° L'article 60 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :
- « Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »
- b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».
- c) Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».
- 3° A l'article 62, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.
- 4° L'article 63 est abrogé.
- 5° L'article 64 est abrogé.
- 6° A l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».
- 7° A l'article 67, alinéa 2, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

**Art. VI.** Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées en vertu respectivement de l'article III, point 3°, ou de l'article IV, point 2°, de la présente loi.

**Art. VII.** (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après avoir été assermenté, de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen et d'assermentation de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1 à 3 sont calculées comme si les mesures prévues par les articles III, point 3<sup>o</sup>, et IV, point 2<sup>o</sup> l'article I<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, b), ii), l'article III, point 3<sup>o</sup>, et l'article IV, point 2<sup>o</sup>, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat.

(5) Le fonctionnaire de l'Etat qui a été admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage, bénéficie l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après avoir été assermenté, d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions d'examen et d'assermentation de nomination. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé de l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'Etat ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'Etat et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

\*

## TEXTES COORDONNES

*(Remarque : les modifications initiales sont indiquées en « souligné » ou « rayé » ; les modifications prévues par amendements sont indiquées en « gras et souligné » ou « gras et rayé »)*

### LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

#### fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

#### Art. 1<sup>er</sup>. (...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes :

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, ~~l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies~~ les articles 29ter à 29decies, l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~à l'exception du point e)~~, l'article 39, l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74.

Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage.

(...)

### Chapitre 2.– Recrutement, entrée en fonctions

**Art. 2.** 1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,
- f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance

de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois. Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. ~~Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.~~ Elle est **également** refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3. L'admission au stage a lieu par décision du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 12 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.

La durée du stage est de ~~trois~~ deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de ~~quatre~~ trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa ~~12~~ 13 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à ~~deux années~~ une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à ~~trois~~ deux années en cas de service à temps partiel.

L'admission a lieu pour toute la durée du stage.

Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.

Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29 bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après, ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.

Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat ;
- c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2.

Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.

Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises respectivement par le ministre du ressort ou le ministre avant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du ministre. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.

Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.

4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une partie de formation administrative théorique générale, et une phase partie de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.

5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

**Art. 4bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- a) la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit :

- a) le niveau de performance 4 équivaut à «dépasse les attentes»,
- b) le niveau de performance 3 équivaut à «répond à toutes les attentes»,
- c) le niveau de performance 2 équivaut à «répond à une large partie des attentes»,
- d) le niveau de performance 1 équivaut à «ne répond pas aux attentes».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait au cours des trois derniers mois à la fin de chaque la période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions et critères d'appréciation sont ~~celles fixées~~ ceux fixés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- ~~pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,~~
- lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est ~~accompagné~~ peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
- les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire.

~~Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à le stagiaire obtient un niveau de performance 1, le stagiaire il se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.~~

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il v a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

(...)

\*

**LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 1999**  
**portant organisation de l'Institut national d'administration publique**  
(extraits)

(...)

**Chapitre II.- Formation pendant le stage ou le service provisoire**

(...)

**Art. 6.** (1) La formation assurée à la division de la formation pendant le stage comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut.

(2) La formation générale organisée par l'Institut comprend ~~un cycle de formation de longue durée appelé «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelé «cycle court»~~ au moins 60 heures.

Le cycle long se compose

- ~~d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 134 heures de formation;~~
- ~~d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 206 heures de formation;~~
- ~~d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 372 heures de formation;~~

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 350 heures de formation.

Le cycle court se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 88 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique «Administration générale» et pour les stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 78 heures de formation.

Les stagiaires visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et qui font partie d'un groupe de traitement repris ci-dessus ne sont admissibles à la formation générale à l'Institut que s'ils ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la première ou de la deuxième année de stage.

Les heures de formation générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe peuvent être augmentées par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat.

(3) La formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

La partie de formation spéciale théorique a pour but de conférer au stagiaire les connaissances de base nécessaires concernant l'exercice de ses attributions et de ses missions futures et, la législation, la réglementation et l'organisation de son administration d'affectation, les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes et les relations avec les différentes parties prenantes.

La partie de formation spéciale pratique a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration d'affectation. A cet effet, l'administration veille à faire transiter le stagiaire à travers les différents services, divisions ou sections qui la composent, à lui fournir un aperçu global concernant les attributions des différentes unités et le traitement des affaires et des dossiers et à lui permettre de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne des services.

L'Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l'Etat un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l'organisation de la formation spéciale.

Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui comprend au moins 60 heures ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.



~~Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines~~ Les administrations peuvent être autorisées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions à faire participer leur stagiaire aux programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations pouvant se prévaloir de missions et d'attributions comparables. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit se conformer aux programmes, aux horaires, aux épreuves de contrôle des connaissances et aux examens prévus par ces administrations. ~~L'Institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes.~~

Sur demande du chef d'administration, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.

~~De même, l'Institut contribue à l'élaboration de programmes de formation spécifique complémentaires ainsi que de plans de formation individuels en vue du développement des compétences professionnelles, relationnelles, sociales et organisationnelles du stagiaire pour lequel les différentes appréciations par le patron de stage font apparaître des points faibles ou des points à améliorer.~~

~~(4) Le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage.~~

**Art. 7.** La formation assurée par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale.

**Art. 8.** La formation pendant le stage ou le service provisoire est sanctionnée par un examen qui décide de l'admission définitive du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire.

**Art. 9.** L'organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 9bis.** (1) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Éducation nationale. ~~Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. Il comprend au moins 60 heures de formation.~~

~~L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal.~~

(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.

(...)

\*

## LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

### fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

(...)

**Art. 4.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième troisième échelon de son grade

de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ~~sous-groupe enseignement fondamental~~ nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique «Administration générale», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police» et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Douanes», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième deuxième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du septième sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(...)

**Art. 5. (1)** ~~Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:~~

a) ~~pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.~~

~~Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;~~

b) ~~pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;~~

c) ~~pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.~~

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(...)

**Art. 37.** (1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>272 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>222 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>162 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>140 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>130 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>328 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>232 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>177 points indiciaires</u>

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>306 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>250 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>183 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>151 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>135 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>369 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>261 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>199 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Douanes</u>	<u>140 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>144 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>138 points indiciaires</u>

(3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Réduction</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>68 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>56 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>41 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>28 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>5 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>5 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>82 points indiciaires</u>

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>58 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>44 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Douanes</u>	<u>26 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>30 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>23 points indiciaires</u>

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique «Magistrature» sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique «Magistrature» est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique «Magistrature».

\*

**LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015**  
**déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**  
(extraits)

(...)

**Art. 3.** (...)

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. ~~L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.~~ L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(...)

**Art. 20.** (1) ~~Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.~~

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories d'indemnité</i>	<i>Groupes d'indemnité</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les

employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure ou égale à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

3) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe l'employé pendant la période d'initiation. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période de stage d'initiation est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(6) L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(...)

**Art. 21.** (1) Dès la fin de la période de stage prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables.

Pour les employés, l'expression « début de carrière » se substitue à l'expression « nomination définitive ».

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés bénéficient d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixés pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.



(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ~~ou un an de service~~ computable.

(...)

**Art. 24.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve ~~en période de stage dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>~~ au moment du changement du groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle **période de stage en application des dispositions de l'article 20 période en application du paragraphe précité**. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(...)

**Art. 28.** (1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

(2) L'employé dont l'indemnité ~~allouée au début de carrière~~ est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie à partir de cette date d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

(...)

**Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut

désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés ~~en période de stage~~ ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(...)

**Art. 45. (...)**

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, ~~pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.~~

(...)

**Art. 46. (...)**

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 interviennent après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir

accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, ~~pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.~~

(...)

**Art. 52.** (...)

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense ~~des conditions de stage et d'examen y prévues~~ **de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière**. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(...)

\*

**LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018**  
**sur la Police grand-ducale**  
(extraits)

(...)

**Art. 59.** Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la ~~phase de formation policière théorique et pratique~~ **formation professionnelle de base**.

**Art. 60.** (1) ~~Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de trois ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois et une phase d'initiation pratique de douze mois. Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans.~~

~~La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois~~ **La formation professionnelle de base** des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après « ITB », de trois mois.

Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas applicable.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base ~~de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois~~ **d'un an**.

**Art. 61.** Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier bénéficient d'un congé annuel de récréation, des jours fériés et des congés extraordinaires dans les mêmes conditions que les membres du cadre policier.

**Art. 62.**

Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui ~~au cours de la phase de formation théorique et pratique~~ effectuent des stages dans les unités.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

**Art. 63.**

~~À l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.~~

**Art. 64.**

~~Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.~~

**Art. 65.**

Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police :

- 1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1 ;
- 2° en cas d'échec à la phase de formation ~~policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique professionnelle de base;~~
- 3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ;
- 4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de 4° performance 1 tel que défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(...)

**Art. 67.** La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la ~~phase de la formation policière théorique et pratique formation professionnelle de base~~ et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la ~~phase de la formation policière théorique et pratique formation professionnelle de base~~ de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7418/03

**N° 7418<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; et**
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2019)

Par dépêche du 5 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné par extraits des différentes lois que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Par dépêche du 13 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux, élaborés par le ministre de la Fonction publique.

Le présent avis traitera en même temps des deux dépêches susmentionnées en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné annexé aux amendements gouvernementaux du 13 juin 2019.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 mai 2019.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise principalement à transposer un certain nombre de mesures prévues dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial dans la fonction publique du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP). Il s'agit ainsi :

- de fixer la durée normale du stage à deux ans ;
- de supprimer les indemnités de stage réduites qui avaient été introduites en 2015 ;
- de disposer que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour l'application des avancements en échelon et en grade pour les agents admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et ayant obtenu leur nomination avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis ;

- de calculer les parts patronale et salariale des cotisations sociales pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient existé auparavant, l'État prenant en charge la différence entre ces montants et les cotisations qui ont effectivement été payées.

Le projet de loi sous avis a également pour objet de régler, par des dispositions transitoires, la situation des agents actuellement en période de stage ainsi que de modifier diverses autres dispositions applicables aux agents de l'État pour adapter la terminologie, les rendre cohérentes et conformes aux nouvelles mesures introduites.

Le Conseil d'État constate que, loin d'être anodines, les modifications apportées par le projet de loi sous avis constituent un changement de paradigme, en particulier en ce qui concerne l'importance accordée à la formation initiale des fonctionnaires et employés de l'État. Le projet de loi sous avis réduit en effet de manière importante la durée de la formation obligatoire pendant le stage. Le Conseil d'État partage l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui considère que les changements envisagés vont « probablement réduire de façon considérable la valeur de la formation pendant le stage », et il constate que la thématique de la formation continue obligatoire, qui aurait pu compenser la réduction de la durée de la formation initiale, n'est pas abordée et que les réformes de 2015 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation globale.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Ce point introduit, entre autres, la possibilité pour les fonctionnaires stagiaires de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. Dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, il conviendrait de remplacer, à la lettre b), les termes « sa formation » par les termes « sa formation générale et spéciale ».

#### *Point 2<sup>o</sup>*

La lettre a) de ce point vise à réduire les cas dans lesquels le fonctionnaire stagiaire dispose d'une seconde chance après que son stage a été résilié et à étendre ces règles aux employés de l'État. Les candidats dont le stage a été résilié par décision motivée ou pour raisons graves ainsi que ceux ayant obtenu une deuxième fois un niveau de performance 1 se verront ainsi refuser l'accès au service de l'État de manière définitive.

Le Conseil d'État se doit de relever l'imprécision des termes « le contrat a été résilié par décision motivée ». Si la disposition sous revue était censée se référer aux cas de figure prévus à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), du projet de loi sous revue.

La lettre b) du point 2 transpose une des mesures phares de l'avenant à l'accord salarial en disposant que la durée normale du stage est de deux ans, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum. Le Conseil d'État reviendra sur la réduction de la durée normale du stage ultérieurement en ce qui concerne les incidences sur la durée de la formation obligatoire pendant le stage.

En ce qui concerne la lettre b), sous ii), le Conseil d'État s'interroge sur le remplacement, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la référence à l'alinéa 12 par celle à l'alinéa 13. L'alinéa 12 en question prévoit que « Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage. », tandis que l'alinéa 13 traite d'attributions particulières dont est chargé le stagiaire. De l'avis du Conseil d'État, la modification proposée ne s'impose pas.

À la lettre b), sous iii), l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 est modifié en vue d'ajouter un nouveau cas de figure dans lequel le fonctionnaire stagiaire pourra béné-



ficier d'une suspension du stage, à savoir dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. Selon le commentaire des articles : « [...] il convient d'insister sur le fait que cette hypothèse doit rester exceptionnelle et ne pourra être accordée systématiquement. Ainsi, est visé par exemple le cas où un stagiaire veut rester aux côtés de son partenaire gravement malade. En outre, il convient de préciser que le stagiaire ne pourra bénéficier indéfiniment d'une telle suspension du stage. En d'autres termes, il faudra veiller à respecter un délai « raisonnable ». »

Le Conseil d'État se doit de relever le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le cadre légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir, afin d'éviter des recours en justice, en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

À la lettre b), sous iv), il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 7, mais de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de l'article 2. Dans le même sens, à la lettre b), sous v), la référence à l'alinéa 11 est à remplacer par une référence à l'alinéa 10.

#### *Point 3°*

Le point 3 procède à un certain nombre de précisions en ce qui concerne l'appréciation des fonctionnaires et stagiaires.

À la lettre b), sous iv), il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Même si les situations des fonctionnaires et des stagiaires ne sont pas comparables, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question.

#### *Article II*

Cet article procède à des modifications importantes du nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés « en période d'initiation », nouvelle dénomination de la période de stage pour les employés de l'État. Selon les auteurs, il s'agit « d'harmoniser le nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés en période d'initiation, en supprimant la distinction entre cycle long et cycle court et les différences entre les groupes de traitement ou d'indemnité ».

La durée totale minimale de formation pendant le stage est ainsi réduite de manière importante. Une telle adaptation s'avère « évidente » selon les auteurs, compte tenu de la réduction de la durée normale du stage de trois à deux ans, avec maintien de la possibilité de réduction de stage d'une année. Si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue.

Le nombre minimum d'heures de formation générale est fixé par le projet de loi sous avis à soixante, ce qui correspond au nombre d'heures de formation du tronc commun actuellement déterminé par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Il n'y a plus de précisions concernant le nombre minimum d'heures de formation à fixer par les chefs d'administration, comme c'est le cas actuellement. Rappelons, à titre d'exemple, qu'un fonctionnaire stagiaire du groupe B1 suit actuellement, en plus des soixante heures de formation du tronc commun, trois cent douze heures de formation au choix de son administration.

En ce qui concerne la formation spéciale, le nombre minimal d'heures de formation s'élève désormais à soixante pour tous les fonctionnaires stagiaires. À l'heure actuelle, ce nombre est de cent-dix

heures pour le groupe de traitement B1, de cent pour le groupe A2 et de quatre-vingt-dix pour les groupes A1 et C1.

Le projet de loi sous avis introduit donc non seulement une simplification, mais également et surtout une réduction importante de la durée de la formation obligatoire pendant le stage. Le Conseil d'État comprend que compte tenu de la diversité grandissante des tâches qui incombent aux agents des différentes administrations et compte tenu de la vitesse à laquelle ces tâches sont appelées à changer, la formation de début de carrière doit être adaptée aux nouveaux besoins, en particulier en donnant davantage de poids aux chefs d'administration dans la détermination des plans de formation de leurs agents. Comme évoqué à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État constate que le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur.

Au point 2° de l'article sous revue, il est procédé à la suppression du terme « détaillé », et ce, d'après le commentaire des articles, afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans ses avis n° 52.369 du 30 mars et du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État<sup>1</sup>. Le Conseil d'État prend acte de cette suppression, mais voudrait, dans ce contexte, rappeler qu'il n'avait pas préconisé la solution mise en place par les auteurs du projet de loi sous avis. Il tient en outre à rappeler que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures se limitant à l'exécution de celles qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Au sens du Conseil d'État, cette disposition exclut dès lors la possibilité pour le Grand-Duc de charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution dont il est lui-même chargé par une disposition légale.

Au point 3°, lettre b), est supprimé l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui prévoit que « [l']organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal », et ce au motif que « dans la mesure où le contrôle des connaissances va être supprimé, la référence est également supprimée » (commentaire des articles). La suppression du contrôle des connaissances pour les employés est, en effet, prévue à l'article IV, point 2°, lettre c). À cet égard, il convient de souligner que le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ce point.

### *Article III*

Cet article met en œuvre la disposition de l'avenant à l'accord salarial qui prévoit que « les indemnités de stage introduites par les réformes dans la fonction publique de 2015 sont supprimées, avec un retour au système applicable avant celles-ci, y compris en ce qui concerne les échelons de début de carrière ». Les modifications entreprises au point 1° ont ainsi pour objet de ramener l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté à celui qui était prévu par l'ancienne loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

<sup>1</sup> Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, portant modification 1. du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; 2. du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Au point 2°, l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015 relatif à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial est modifié afin de prévoir une bonification uniforme et intégrale des expériences professionnelles préalables des agents entrant au service de l'État. Selon les auteurs, cette mesure vise à faciliter le passage du secteur privé vers le secteur public, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023. Il s'agit ici d'une simplification remarquable puisque les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de faire bénéficier un agent de la prise en compte de l'ensemble de ses expériences professionnelles préalables dans le secteur privé, mais en exigeant que celles-ci aient un lien direct avec ses nouvelles fonctions. La faculté d'appréciation laissée aux services de l'État a eu comme conséquence de traiter les agents nouvellement recrutés de façon disparate. Le Conseil d'État estime, sur ce point également, qu'il aurait été indiqué de disposer d'une évaluation qui soit de nature à cerner en détail les imperfections du dispositif en vigueur. Il se demande, en outre, s'il n'aurait pas été plus judicieux d'adapter et d'encadrer le dispositif en place au lieu de procéder à sa suppression pure et simple.

Le point 3 concerne la suppression des réductions des indemnités de stage introduites par les réformes de 2015 et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

#### *Article IV*

Cet article vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en remplaçant les dispositions relatives à la durée du stage et aux indemnités de stage réduites. Le contrôle de connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État sont supprimés au motif que « l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État ». Le Conseil d'État n'est pas convaincu par ce raisonnement alors qu'il estime que les mécanismes de contrôle des connaissances acquises pendant une formation sont importants, même en l'absence de conséquences financières pour les personnes concernées. La terminologie est également adaptée en ce sens que la notion de « période de stage » est remplacée par la notion de « période d'initiation » pour ce qui concerne les employés de l'État.

Il convient de rappeler que le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ces points.

Au point 2°, lettre e), le nouveau paragraphe 5 de l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que le dispositif en matière de réduction de stage prévu pour les fonctionnaires est applicable aux employés. Le Conseil d'État souligne que le renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État » est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi d'opérer un renvoi précis aux dispositions visées. Au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2°, lettre e), de l'article sous avis pour violation du principe de sécurité juridique.

Le Conseil d'État marque son accord quant à la suppression prévue à la lettre f) du point 2° de l'article sous avis, l'article 20, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État étant devenu superfétatoire. Il en va, par ailleurs, de même des dispositions relatives aux postes à responsabilité.

#### *Article 18 (selon le Conseil d'État)*

En renvoyant à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 7440<sup>2</sup>, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis d'insérer un article nouveau prévoyant la suppression de l'alinéa 2

2 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées (doc. parl. n° 7440).

de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale de la manière qui suit :

**« Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015  
portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

**Art. 18.** L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé. »

L'intitulé du projet de loi sous avis est à adapter en conséquence. Les groupements d'articles de même que les articles subséquents sont, par ailleurs, à renuméroter. Les renvois sont, le cas échéant, à adapter.

*Article V*

L'article sous revue a pour objet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aux changements que le projet de loi sous rubrique vise à apporter au régime de stage applicable aux agents de l'État. La durée de stage des membres du cadre policier est ainsi réduite à deux ans, la phase d'initiation pratique d'un an dans des unités opérationnelles étant supprimée. Le Conseil d'État s'interroge sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de cette initiation pratique qui, sous le régime actuel, a lieu au cours de la dernière année de stage.

Les modifications apportées à la loi précitée du 18 juillet 2018 n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

*Article VI*

L'article sous avis prévoit que les fonctionnaires et employés se trouvant en période de stage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficient d'un recalcul de leurs indemnités de stage conformément aux nouvelles dispositions respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Contrairement au commentaire de l'article<sup>3</sup>, la disposition sous avis omet toutefois de préciser la date à partir de laquelle le recalcul sera effectué et risque de ce fait d'être source d'insécurité juridique. À titre de solution, il est suggéré de compléter l'article comme suit :

« Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant, dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement [...] ».

*Article VII*

Cet article a pour objet de régler les différentes situations dans lesquelles se trouveront les fonctionnaires et employés au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le Conseil d'État estime qu'il convient de remplacer les termes « la date de nomination » et « la date de début de carrière » respectivement par les termes « la nomination » et « le début de carrière ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> dispose, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés de manière effective avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>3</sup> « Cette disposition prévoit que les fonctionnaires stagiaires et les employés se trouvant dans la période assimilée à la période de stage au niveau de leur rémunération toucheront avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les nouvelles indemnités de stage. »

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations sociales font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Le Conseil d'État propose aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles [...] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

Concernant le paragraphe 6, se pose la question de savoir quelles situations les auteurs ont entendu viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. Si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe sous avis.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

S'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> »... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

S'il s'agit d'insérer plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être regroupées sous un même article.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de la loi à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cette loi, même si celui-ci a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

### *Intitulé*

Il y a lieu d'insérer un deux-points après le terme « modification » et le terme « et » à la fin du point 4° est à supprimer, car superfétatoire. En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

### *Article I<sup>er</sup>*

Au point 2°, lettre b), sous i) et ii), les termes « le chiffre » sont à remplacer par les termes « le nombre ».

Au point 2°, lettre c), le Conseil d'État estime qu'au vu de l'importance des modifications à apporter à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, il convient de procéder au remplacement intégral de l'alinéa en question, pour écrire :

« 3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. » »

Au point 3°, lettre a), le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de libeller la phrase liminaire sous i) comme suit :

« a) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation [...] » ; ».

Au point 3°, lettre b), sous ii), deuxième tiret, les termes « , le deuxième tiret actuel devenant le premier tiret » sont à supprimer. Au troisième tiret, il convient dans un souci de précision, d'écrire « Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, les termes « est accompagné » [...] ».

### *Article II*

Au point 1°, lettre b), sous i), il est indiqué d'écrire « alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ».

Le point 3°, lettre a), est à libeller comme suit :

« 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation. » »

### *Articles VI et VII*

Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence *in fine* dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire.

À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3°, et à l'article IV, point 2°, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

À l'article VII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « alinéa 2 ».

Quant aux paragraphes 2, 3 et 5, il y a lieu d'écrire « calculée\_ ».

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

**« PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, [...].
- 2° Il est complété par un nouvel alinéa 3 [...].

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, [...].
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, [...].
  - b) À l'alinéa 3, [...].
  - c) À l'alinéa 6, [...].
  - d) À l'alinéa 9, [...].
  - e) À l'alinéa 10, [...].
- 3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
 

« La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

**Art. 3.** L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 [...] :
  - a) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit : [...].
  - b) À l'alinéa 5 [...].
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, [...].
  - b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
    - i) Les termes [...].
    - ii) Le premier tiret est supprimé.
    - iii) Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, [...].
    - iv) Après le deuxième tiret, devenu le premier tiret, il est ajouté [...].
  - c) À l'alinéa 3 [...].
  - d) À la suite de l'alinéa 3 [...].

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999  
portant organisation de l’Institut national d’administration publique**

**Art. 4.** L’article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l’alinéa 1<sup>er</sup>, [...].
- b) Les alinéas 2 à 4 [...].
- c) À l’alinéa 5 [...].

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 [...].
- b) À l’alinéa 5 [...].
- c) À l’alinéa 6 [...].
- d) L’alinéa 8 [...].

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 5.** À l’article 9 de la même loi, le terme « détaillé » est supprimé.

**Art. 6.** L’article 9*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l’alinéa 1<sup>er</sup> [...].
- 2° L’alinéa 2 [...].

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015  
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités  
d’avancement des fonctionnaires de l’Etat**

**Art. 7.** L’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État est modifié comme suit :

- 1° À l’alinéa 1<sup>er</sup> [...].
- 2° À l’alinéa 2 [...].
- 3° À l’alinéa 3 [...].
- 4° À l’alinéa 4 [...].
- 5° À l’alinéa 5 [...].
- 6° À l’alinéa 6 [...].

**Art. 8.** L’article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« [...] ».

**Art. 9.** L’article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« [...] ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« [...] ».

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

4° Au paragraphe 5 [...].

5° Au paragraphe 6 [...].

6° Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.



**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015  
déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

**Art. 10.** À l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 11.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> [...].
- 2° Le paragraphe 2 [...].
- 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup> [...].
  - b) À l'alinéa 2 [...].
  - c) À la suite de l'alinéa 2 [...].
- 4° Le paragraphe 4 est abrogé.
- 5° Le paragraphe 5 [...].
- 6° Le paragraphe 6 [...].

**Art. 12.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> [...].
- 2° Au paragraphe 2 [...].
- 3° Le paragraphe 3 [...].
- 4° Au paragraphe 5 [...].

**Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes [...].

**Art. 14.** À l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les termes [...].

**Art. 15.** À l'article 29, alinéa 3, de la même loi, [...].

**Art. 16.** À l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, [...].

**Art. 17.** À l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, [...].

**Art. 18.** À l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, [...].

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

**Art. 19.** À l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les termes [...].

**Art. 20.** L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit [...]
  - b) À l'alinéa 2, les termes [...]
- 2° Au paragraphe 2, les termes [...].

**Art. 21.** À l'article 62 de la même loi, [...].

**Art. 22.** Les articles 63 et 64 de la même loi sont abrogés.

**Art. 23.** À l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi [...].

**Art. 24.** À l'article 67, alinéa 2, de la même loi [...].

**Chapitre 6 – Dispositions transitoires**

**Art. 25.** Les indemnités des fonctionnaires stagiaires [...].

**Art. 26.** (1) Pour le fonctionnaire de l'État [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7418/04

N° 7418<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; et
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique*

- |   |   |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.9.2019)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné.....   | 7 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.9.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Fonction publique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## AMENDEMENTS

*Amendement 1 – Ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a) – nouvel article 2, point 1<sup>o</sup>*

La commission propose de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a) du projet de loi (nouvel article 2, point 1<sup>o</sup>) comme suit :

« 2<sup>o</sup> Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié **par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

(...) »

*Commentaire de l'amendement 1*

Dans son avis, le Conseil d'État soulève l'imprécision des termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et de la disposition légale à laquelle il est fait référence. En effet, si la disposition sous revue était censée se référer aux cas de figure prévus à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), du projet de loi sous revue.

La commission parlementaire rappelle qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi :

« En ce qui concerne les employés de l'Etat, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat constitue la base légale de la résiliation et que, par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire, afin d'écartier tout risque de confusion et de garantir la sécurité juridique qui s'impose, propose de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a) en vue d'évoquer clairement la base légale visée, en remplaçant les termes « par décision motivée » par les termes « sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

*Amendement 2 – Ancien Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2<sup>o</sup>*

La commission propose de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2<sup>o</sup>) comme suit :

« Art. 2.

(...)

b) 2<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

**i) — A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».**

**ii) a)** A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », **le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »** et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

**iii) b)** A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

**iv) c)** A l'alinéa ~~7~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou ~~29ter~~, paragraphe 2. »

**iv) d)** A l'alinéa ~~11~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration

gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(...) »

*Commentaire de l'amendement 2*

– Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii)

En ce qui concerne la lettre b), sous ii), le Conseil d'État s'interroge sur le remplacement, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la référence à l'alinéa 12 par celle à l'alinéa 13. L'alinéa 12 en question prévoit que « Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage. », tandis que l'alinéa 13 traite d'attributions particulières dont est chargé le stagiaire. De l'avis du Conseil d'État, la modification proposée ne s'impose pas.

La commission parlementaire donne à considérer qu'au moment de la rédaction du projet de loi, la version coordonnée de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État comportait une erreur d'agencement qui a entretemps été redressée.

Elle constate que la Haute Corporation a uniquement fait la remarque pour l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b), sous ii). Toutefois, dans un souci de cohérence et par analogie, il y a également lieu de supprimer les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b), sous i).

Par conséquent, elle propose de supprimer le point i), les points suivants étant renumérotés en conséquence.

Au point ii), devenant le nouveau point i), les termes « , le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » » sont supprimés.

– Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iii)

Le Conseil d'État note qu'à la lettre b), sous iii), l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 est modifié en vue d'ajouter un nouveau cas de figure dans lequel le fonctionnaire stagiaire pourra bénéficier d'une suspension du stage, à savoir dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.

Le Conseil d'État se doit de relever le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le cadre légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice, en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

La commission parlementaire donne à considérer que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ont précisément été choisis afin de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant potentiellement être visés. En effet, en précisant de façon exhaustive les cas exceptionnels, on court le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines autres situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est très minime dans la mesure où une suspension du stage implique non seulement que le stage est suspendu, mais également que le stagiaire ne touche pas d'indemnité de stage.

Par contre, la commission estime qu'il convient d'indiquer un délai maximal de suspension du stage afin d'éviter que la durée de celle-ci ne soit indéterminée. La limite de 12 mois est la même durée que celle prévue pour la prolongation du stage.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au point iii), devenant le nouveau point ii), les termes « pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » derrière le terme « motivées ».

– Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iv) et v)

Le Conseil d'État note, pour ce qui est de la lettre b), sous iv), qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 7, mais de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de l'article 2. Dans le même sens, à la lettre b), sous v), la référence à l'alinéa 11 est à remplacer par une référence à l'alinéa 10.

Afin de donner droit aux remarques du Conseil d'État et tout en se référant à son commentaire sous l'article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii), la commission parlementaire propose au point iv), devenant le

nouveau point iii), de remplacer les termes « alinéa 7 » par les termes « alinéa 9 ». Au point v), devenant le nouveau point iv), il est proposé de remplacer les termes « alinéa 11 » par les termes « alinéa 10 ».

*Amendement 3 – Ancien article 1<sup>er</sup>, point 3, lettre b), lettre iv) – nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d)*

La commission propose de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 3, lettre b), lettre iv) du projet de loi (nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d)) comme suit :

« **Art. 3.**

(...)

iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

**Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.**

(...)

*Commentaire de l'amendement 3*

Le Conseil d'État relève qu'à la lettre b), iv), il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Même si les situations des fonctionnaires et des stagiaires ne sont pas comparables, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État relatives à l'absence de délai dans lequel doit avoir lieu l'entretien d'appréciation, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b, iv) par la phrase suivante : « Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

Le délai de deux mois est le même que celui prévu pour les fonctionnaires. Toutefois, il convient de noter que pour les stagiaires, non seulement l'entretien d'appréciation devra avoir lieu au cours des deux premiers mois de son retour, mais également la constatation du résultat d'appréciation.

*Amendement 4 – Ancien article II, point 1 (visant à modifier l'article 6), lettre a), lettre i) – nouvel article 4, point 1<sup>o</sup>, lettre a)*

La commission propose de modifier la lettre i), de la lettre a), point 1 de l'article II du projet de loi (nouvel article 4, point 1<sup>o</sup>, lettre a)) comme suit :

« 1<sup>o</sup> Art. 4. L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

a) 1<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins **60 90** heures ».

(...).

*Commentaire de l'amendement 4*

Le Conseil d'État note que la durée totale minimale de formation pendant le stage est réduite de manière importante. Il estime que si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue. Le Conseil d'État constate que le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une

évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur.

Afin de tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire propose de fixer le volume minimal de la formation générale à 90 heures.

*Amendement 5 – Ancien article II, point 3 (visant à modifier l'article 9bis), lettre a)) – nouvel article 6, point 1°*

La commission propose de modifier la lettre a), du point 3 de l'article II du projet de loi (nouvel article 6, point 1°), ayant déjà fait l'objet d'un amendement gouvernemental, comme suit :

« ~~3°~~ **Art. 6. A-1** L'article 9bis, le paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

a) 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » ~~est remplacé~~ sont remplacés par les termes « Il comprend au moins **60 90** heures de formation ».

(...). »

*Commentaire de l'amendement 5*

Par analogie à l'amendement 4, la commission propose de fixer le volume minimal de la formation à 90 heures.

*Amendement 6 – Ancien article IV, point 2 (visant à modifier l'article 20), lettre e)) – nouvel article 11, point 5°*

La commission propose de modifier la lettre e), du point 2 de l'ancien article IV du projet de loi (nouvel article 11, point 5°) comme suit :

« **Art. 11.**

(...)

e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat **conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(...). »

*Commentaire de l'amendement 6*

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'« au point 2°, lettre e), le nouveau paragraphe 5 de l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que le dispositif en matière de réduction de stage prévu pour les fonctionnaires est applicable aux employés. La Haute Corporation souligne que le renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat » est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs du projet de loi d'opérer un renvoi précis aux dispositions visées. Au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au point 2°, lettre e), de l'article sous avis pour violation du principe de sécurité juridique. »

En vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter les termes « conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » à la suite des termes « fonctionnaires de l'Etat ».

*Amendement 7 – Ancien article VII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 – nouvel article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3*

La commission propose de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article VII (nouvel article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3) comme suit :

« **Art. 26.**

(...)

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ~~ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.~~

(...). »



*Commentaire de l'amendement 7*

Le Conseil d'État note que l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> dispose, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés de manière effective avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En vue de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de supprimer la partie de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

*Amendement 8 – Ancien article VII, nouveau paragraphe 10 – nouvel article 26, nouveau paragraphe 10*

La commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 10 à l'ancien article VII (nouvel article 26, nouveau paragraphe 10) qui prend la teneur suivante :

« **Art. 26.**

(...)

**(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1<sup>o</sup>, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

(...) »

*Commentaire de l'amendement 8*

La commission parlementaire propose d'ajouter un nouveau paragraphe 10 qui précise que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

Au nom de la Commission de la Fonction publique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique et Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

### PROJET DE LOI

portant **modification** :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 1<sup>er</sup>. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

- a) 1° A l'alinéa 2, les termes « l'article 29<sup>ter</sup>, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29<sup>quater</sup> à 29<sup>decies</sup> » sont remplacés par les termes « les articles 29<sup>ter</sup> à 29<sup>decies</sup> » et les termes «, à l'exception du point c) » sont supprimés.
- b) 2° Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
 

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

2° Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- a) 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :
 

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié **par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État**, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »
- b) 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - i) ~~A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».~~
  - ii) a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », ~~le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »~~ et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
  - iii) b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
  - iv) c) A l'alinéa ~~7~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2. »

~~iv) d)~~ A l'alinéa ~~11~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

e) 3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié remplacé comme suit :

~~i) Les termes « administrative théorique » et les termes « théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration » sont supprimés.~~

~~ii) La virgule est remplacée par le terme « et » et le terme « phase » est remplacé par le terme « partie ».~~  
« La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

3° **Art. 3.** L'article *4bis* de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

~~i) a) Il est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit, À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit les alinéas 5 à 9 actuels devenant les nouveaux alinéas 6 à 10 :~~

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »

~~ii) b) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».~~

b) 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

~~i) a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».~~

~~ii) b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :~~

~~– i) Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».~~

~~– ii) Le premier tiret est supprimé, le deuxième tiret actuel devenant le premier tiret.~~

~~– iii) Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, Les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point-virgule.~~

~~– iv) Après le deuxième tiret actuel, devenu le premier tiret, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « – les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »~~

~~iii) c) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».~~

~~iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »~~

**Art. II.** La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999  
portant organisation de l’Institut national d’administration publique

1<sup>o</sup> Art. 4. L’article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique est modifié comme suit :

a) 1<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) a) A l’alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins **60 90** heures ».

ii) b) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

iii) c) A l’alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l’Etat » sont supprimés.

b) 2<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) a) Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sont supprimés.

ii) b) A l’alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; -110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».

iii) c) A l’alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l’alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L’institut est chargé d’organiser l’inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.

iv) d) L’alinéa 8 est supprimé.

e) 3<sup>o</sup> Le paragraphe 4 est abrogé.

2<sup>o</sup> Art. 5. A l’article 9 de la même loi, le terme « détaillée » est supprimé.

3<sup>o</sup> Art. 6. A-1 L’article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

a) 1<sup>o</sup> A l’alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » ~~est remplacé~~ sont remplacés par les termes « Il comprend au moins **60 90** heures de formation ».

b) 2<sup>o</sup> L’alinéa 2 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant  
le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement  
des fonctionnaires de l’Etat

~~Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :~~

~~1<sup>o</sup> A l’article 4, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :~~

~~Art. 7. L’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifié comme suit :~~

~~a) 1) A l’alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».~~

~~b) 2) A l’alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d’instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».~~

~~e) 3) A l’alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».~~

~~d) 4) A l’alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».~~

~~5) A l’alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ».~~

~~e) 6) A l’alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».~~

2° A) Art. 8. A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont remplacés comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

3° Art. 9. L'article 37 est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

b) 2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

c) 3° Le paragraphe 4 est abrogé.

d) 4° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

e) 5° Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

f) 6° Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

#### Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Art. 10. À l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la deuxième phrase est supprimée.

2° Art. 11. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

b) 2° Le paragraphe 2 est abrogé.

e) 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

ii) b) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

iii) c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »

d) 4° Le paragraphe 4 est abrogé.

e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat **conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.** »

f) 6° Le paragraphe 6 est abrogé.

3° Art. 12. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

b) 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

c) 3° Le paragraphe 3 est abrogé.

d) 4° Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.

4° A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « période de stage en application des dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les termes « période en application des dispositions du paragraphe précité ».

5° Art. 13. A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.

6° Art. 14. A l'article 29, alinéa 3, de la même loi, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.

7° Art. 15. A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

8° Art. 16. A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

9° Art. 17. A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015  
portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 18. L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale

Art. V. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> Art. 19. A l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

2<sup>o</sup> Art. 20. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »

b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, À l'alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».

e) 2<sup>o</sup> Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».

3<sup>o</sup> Art. 21. A l'article 62, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.

4<sup>o</sup> L'article 63 est abrogé.

5<sup>o</sup> L'article 64 est abrogé.

Art. 22. Les articles 63 et 64 de la même loi sont abrogés.

6<sup>o</sup> Art. 23. A l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».

7<sup>o</sup> Art. 24. A l'article 67, alinéa 2, de la même loi, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. VI. 25. Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement de l'article III, point 3<sup>o</sup>, ou de l'article IV, point 2<sup>o</sup> à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, de la présente loi.

Art. VII. 26. (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination la nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière le début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ~~ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.~~

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après avoir été assermenté, de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1 à 3 sont calculées comme si les mesures prévues par l'article I<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, b), ii), l'article III, point 3<sup>o</sup>, et l'article IV, point 2<sup>o</sup>, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat. Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'Etat admis au stage et des employés de l'Etat admis au service de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat.

(5) Le fonctionnaire de l'Etat qui a été admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après avoir été assermenté, d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.



(8) L'employé de l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'Etat ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'Etat et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

**(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1<sup>o</sup>, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7418/05

N° 7418<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2019)

Par dépêche du 30 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Fonction publique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement 1 vise à modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), devenu l'article 2, point 1°, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

*Amendement 2*

L'amendement 2 a pour objet d'apporter des modifications à l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), devenu l'article 2, point 2°, du projet de loi sous revue.

Les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

En ce qui concerne l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze

mois. À cet égard, il est rappelé que le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

#### *Amendement 3*

L'amendement 3 modifie l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), du projet de loi sous revue.

Le nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

#### *Amendements 4 et 5*

À travers l'amendement 4, il est procédé à la modification de l'ancien article II, point 1, devenu l'article 4, point 1<sup>o</sup>, lettre a) du projet de loi sous revue. Quant à l'amendement 5, il vise à modifier l'ancien article II, point 3<sup>o</sup> devenu le nouvel article 6, point 1<sup>o</sup>.

Les amendements sous revue ont pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Ils visent ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

#### *Amendement 6*

L'amendement 6 a pour objet de modifier l'ancien article IV, point 2<sup>o</sup>, devenu le nouvel article 11, point 5<sup>o</sup>, du projet de loi sous revue. Moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1<sup>er</sup> août 2019<sup>1</sup>, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superfétatoire étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

**1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**

**2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**

**3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

<sup>1</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2019 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

**4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**

**5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**

**6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».**

*Amendement 7*

Le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6 du même article, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

*Amendement 8*

Moyennant l'amendement 8, il est inséré un nouveau paragraphe 10 à l'article 26 qui vise à préciser la date d'effet des dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 2*

À l'article 2, point 2°, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

*Texte coordonné*

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : [...] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« **Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes [...] ».

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 22.** À l'article 62 de la même loi, les termes [...] ».

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, [...] et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7418/06



**N° 7418<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES  
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.10.2019)

Par dépêche du 12 juin 2019, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements ont pour objet d'adapter le projet de loi initial visant à transposer dans la législation en vigueur certaines mesures prévues par l'avenant à l'accord salarial dans la fonction publique du 5 décembre 2016, avenant conclu le 15 juin 2018 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement.

Plus précisément, les amendements procèdent principalement au redressement de certains oublis, à la modification de la législation applicable au personnel de la Police grand-ducale afin d'y insérer les mesures relatives à la réduction de la durée normale du stage de trois à deux années, ainsi qu'à la révision des dispositions transitoires prévues par le projet de loi original et réglant la situation des agents actuellement en période de stage, cela pour rendre celles-ci plus claires et complètes.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les amendements tiennent compte des observations de nature formelle qu'elle avait présentées dans son avis n° A-3212 du 4 avril 2019 sur le projet de loi initial. La Chambre regrette toutefois que les remarques importantes touchant au fond de la réforme projetée n'aient pas été considérées, de sorte qu'elle se voit dans l'obligation de les rappeler encore une fois dans le présent avis, en espérant qu'elles seront suivies d'effet cette fois-ci.

La Chambre profite par ailleurs de l'occasion pour réitérer sa position concernant l'actuelle réforme de la formation des stagiaires dans la fonction publique.

*(Dans les développements qui suivent, les références aux articles s'appliquent à la numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi amendé.)*

*Ad article II*

Concernant l'article II, qui prévoit d'adapter la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique afin d'y réduire la durée minimale des formations

générale et spéciale des fonctionnaires stagiaires et de la formation de début de carrière des employés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande encore une fois et avec insistance de maintenir un régime de formation initiale approprié dans la fonction publique.

À cette fin, elle recommande vivement d'augmenter le volume minimum de la formation générale obligatoire sanctionnée par un examen (tronc commun), de déterminer précisément la durée totale de la formation générale pour les différents groupes de traitement – comme cela est le cas à l'heure actuelle – et de maintenir le volume de la formation spéciale tel qu'il est actuellement prévu par la loi précitée du 15 juin 1999. Ces remarques valent également, mutatis mutandis, pour la formation de début de carrière des employés de l'État.

En tout cas, la Chambre rappelle qu'elle s'oppose avec véhémence à une quelconque dévalorisation de la formation qui est susceptible de porter atteinte à la fonction publique en général et aux agents publics en particulier.

#### *Ad article III*

L'article III, point 2°, prévoit de remplacer la disposition légale déterminant la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que toutes les périodes de travail à tâche complète ou partielle, y compris donc les périodes de stage, passées dans le secteur public ou dans le secteur privé avant la nomination du fonctionnaire (ou avant le début de carrière de l'employé) lui soient dorénavant bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial (ou de son indemnité de début de carrière), elle tient toutefois à rappeler que la nouvelle disposition ne sera applicable que pour l'avenir et non pas de façon rétroactive, ce qui peut poser problème dans certains cas.

Prenons ainsi l'exemple de deux agents recrutés dans le même groupe de traitement auprès d'une même administration et ayant chacun une expérience professionnelle identique de vingt années dans le secteur privé avant leur engagement au service de l'État, le premier agent obtenant sa nomination définitive une semaine avant l'entrée en vigueur de la future loi, le deuxième l'obtenant une semaine après la mise en vigueur. Dans cette situation, le temps d'activité passé dans le secteur privé par le premier agent lui est seulement bonifié pour la moitié pour le calcul du traitement initial, alors que la même période d'activité est bonifiée pour la totalité au deuxième agent. De plus, la période de stage est seulement bonifiée à ce deuxième agent. Celui-ci obtient de ce fait un traitement initial qui est forcément plus élevé que celui de son collègue qui a toutefois des qualifications identiques et qui a été engagé quasiment en même temps.

La Chambre met encore une fois en garde contre de telles inégalités de traitement pouvant découler du nouveau régime déterminant la bonification d'ancienneté de service et elle estime qu'il faudra trouver un moyen pour y remédier.

Concernant l'article III, point 3°, qui se propose de modifier la disposition légale traitant des indemnités des fonctionnaires stagiaires afin de tenir compte de la suppression des indemnités de stage réduites, la Chambre profite de l'occasion pour présenter une observation quant au classement des agents détenteurs d'un brevet de maîtrise.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, lesdits agents sont classés dans le groupe de traitement D1, classement qui n'est cependant pas conforme au "*cadre luxembourgeois des qualifications*" tel qu'il a été introduit par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement dans la fonction publique, les agents en question devraient être classés au moins dans le groupe de traitement B1. En effet, le cadre précité classe les brevets de maîtrise (ainsi que les brevets de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé) au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires (niveau 4) et inférieur au "*bachelor*" (niveau 6).

#### *Ad article IV*

L'article sous rubrique prévoit d'adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, entre autres pour y remplacer la notion "*période de stage*" par celle de "*période d'initiation*" et pour y supprimer les dispositions relatives aux indemnités de stage réduites ainsi que le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de maintenir la notion “*période de stage*” pour les employés de l’État et d’adapter le projet de loi dans ce sens. En effet, elle estime que ladite notion ne prête pas du tout à une quelconque confusion avec le régime du stage des fonctionnaires, comme ceci a été allégué au commentaire des articles joint au projet de loi initial pour justifier la modification en question.

La Chambre fait ensuite remarquer que la disposition sub article IV, point 2°, lettre c), point i), du projet amendé n’est pas reprise par le texte coordonné de la loi précitée du 25 mars 2015, texte joint à titre d’information au dossier sous avis. En effet, selon le point i) susvisé, l’article 20, paragraphe (3), alinéa 1<sup>er</sup>, dudit texte coordonné devrait avoir la teneur suivante:

*“Les deux premières années de service de l’employé à compter de l’entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d’initiation. Pendant cette période, l’employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.”*

En réalité, l’alinéa 1<sup>er</sup> en question prévoit toutefois que “*l’indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d’ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d’indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service*”, disposition qui figure déjà au paragraphe (1) de l’article 20 de la loi du 25 mars 2015.

Il y a donc lieu d’adapter ledit article 20, paragraphe (3), alinéa 1<sup>er</sup>, en y insérant la disposition correcte prévue à l’article IV du projet de loi amendé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l’article IV, point 2°, lettre f), du texte amendé se propose toujours de rayer la disposition suivante, sans aucune explication:

*“L’employé a droit pendant la période de stage à l’allocation de famille, à l’allocation de repas, à l’allocation de fin d’année, aux allocations familiales, à la prime d’astreinte, à l’indemnité d’habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu’aux suppléments d’indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.”*

Bien que tous les employés aient droit aux allocations, indemnités et primes susvisées en vertu des dispositions générales qui leur sont applicables, la Chambre demande encore une fois – dans un souci de clarté et de sécurité juridique – de maintenir la disposition prémentionnée pour garantir que les éléments de rémunération en question soient versés aux employés en période de stage.

En outre, la Chambre signale que l’article IV, point 4°, du projet amendé ne tient pas compte de l’amendement 4, point 1°, sous avis.

En effet, le point 4° devrait avoir la teneur suivante dans la version amendée:

*“À l’article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes ‘en période de stage’ sont remplacés par les termes ‘dans la période prévue à l’article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>,’ et les termes ‘de l’article 20’ sont supprimés. **‘période de stage en application des dispositions de l’article 20’ sont remplacés par les termes ‘période en application des dispositions du paragraphe précité’.**”*

Pour ce qui est de la suppression du contrôle des connaissances et du rapport d’aptitude professionnelle, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu’il faudra adapter en conséquence le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l’État et des établissements publics de l’État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l’État.

En ce qui concerne l’article IV, point 6°, du projet de loi (prévoyant d’adapter l’article 29, alinéa 3, de la loi sur le régime et les indemnités des employés de l’État), la Chambre rappelle qu’il faudra maintenir le bout de phrase “*en période de stage ainsi que les employés*”, cela afin d’éviter toute confusion au sujet de la question de savoir si les employés de l’État en période de stage seront compris dans l’effectif total à déterminer pour calculer le nombre de postes à responsabilités particulières.

#### *Ad article V*

Le nouvel article V du projet de loi, tel qu’amendé, se propose d’adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin de réduire de trois à deux années la durée du stage du personnel du cadre policier.

Plus précisément, il est prévu que le futur stage se composera de deux années de formation policière théorique et pratique, et que l’actuelle phase d’initiation pratique dans des unités opérationnelles, correspondant à la troisième année de stage, sera supprimée.

Concernant la modification en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie à la position exprimée par le Conseil d'État dans son avis n° 53.289 du 2 juillet 2019, qui s'interroge en effet sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de ladite initiation pratique.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, un nouveau projet de loi, qui serait mis sur le chemin des instances au début de l'année prochaine, devrait apporter des clarifications concernant le régime de la formation pendant le stage du personnel policier, dans le sens que la phase d'initiation pratique se déroulerait par la suite lors de la deuxième année de la période de stage pour garantir une formation plus efficiente (notamment dans le cadre du plan de recrutement auprès de la Police pour les années 2020 à 2023).

Étant donné que les mesures prévues par le projet de loi amendé sous avis ne sont dès lors prises qu'à titre transitoire pour rendre la législation applicable au personnel de la Police grand-ducale conforme aux dispositions générales relatives à la réduction de la durée normale du stage de trois à deux années dans la fonction publique, la Chambre y marque son accord, sous la réserve toutefois qu'elles n'aient pas pour conséquence de dévaloriser le régime de la formation pour les agents concernés.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7418/07

**N° 7418<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(13.11.2019)

La Commission se compose de : M. GRAAS Gusty, Président-Rapporteur ; Mme ADEHM Diane ; M. BACK Carlo ; M. BERGER Eugène ; M. BIANCALANA Dan, M. COLABIANCHI Frank ; M. CRUCHTEN Yves ; Mme EMPAIN Stéphanie ; M. Goergen Marc ; M. HANSEN Marc ; M. KARTHEISER Fernand ; M. MISCHO Georges ; Mme MODERT Octavie ; M. Roth Gilles ; M. WISELER Claude, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2019 par Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 4 avril 2019.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 14 juin 2019.

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 2 juillet 2019.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2019, la Commission de la Fonction publique s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et des avis afférents.

Le même jour, elle a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi.

Des amendements ont été adoptés par la commission parlementaire lors des réunions des 18 et 19 septembre 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 22 octobre 2019.

Le projet de loi, suite aux amendements gouvernementaux, a été avisé une seconde fois par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 14 octobre 2019.

La Commission de la Fonction publique a procédé à l'examen des avis complémentaires au cours de sa réunion du 13 novembre 2019 avant d'adopter le présent rapport lors de la même réunion.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif de transposer plusieurs mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, notamment la réduction du stage de trois à deux ans.

Concrètement, il s'agit des mesures suivantes :

- la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;
- la suppression des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci ;
- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'État de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

De plus, le projet de loi règle, par des dispositions transitoires, la situation des agents actuellement en période de stage.

Finalement, le présent projet de loi modifie également des dispositions légales applicables aux agents de l'État pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

\*

## III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 4 avril 2019 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite de la diminution de la durée normale du stage de trois à deux années, approuve la suppression des indemnités de stage réduites (correspondant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de stage et à 90% de ce traitement durant la troisième année), mais émet certaines observations. Ainsi elle met le législateur en garde contre une dévalorisation de la formation pendant le stage suite à la réduction de la durée totale minimale des formations générale et spéciale. Ainsi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'augmenter le volume minimum de la formation générale obligatoire sanctionnée par un examen (tronc commun), de déterminer précisément la durée totale de la formation générale pour les différents groupes de traitement, comme cela est le cas à l'heure actuelle, et de maintenir le volume de la formation spéciale tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 juin 1999.

La chambre professionnelle approuve que toutes les périodes de travail à tâche complète ou partielle, y compris donc les périodes de stage, passées dans le secteur public ou dans le secteur privé avant la nomination du fonctionnaire (ou avant le début de carrière de l'employé) lui soient dorénavant bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial (ou de son indemnité de début de carrière). Cependant elle met en garde contre les inégalités entre des fonctionnaires ou employés engagés sous l'ancien régime et ceux engagés d'après les dispositions du nouveau régime.

Finalement, la chambre professionnelle aurait préféré un projet de loi à part pour la refonte de la formation des stagiaires.

Dans son avis complémentaire du 14 octobre 2019 portant sur les amendements gouvernementaux du 13 juin 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère principalement ses doléances exprimées dans son avis du 4 avril 2019 et propose quelques modifications textuelles.

## IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

### Avis du 2 juillet 2019

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que les modifications apportées par le projet de loi constituent un changement de paradigme, particulièrement en ce qui concerne l'importance accordée à la formation initiale des fonctionnaires et employés de l'État. Ainsi, il partage l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui considère que la réduction importante de la durée de la formation obligatoire pendant le stage va « probablement réduire de façon considérable la valeur de la formation pendant le stage ». De plus, la Haute Corporation constate que la thématique de la formation continue obligatoire, qui aurait pu compenser la réduction de la durée de la formation initiale, n'est pas abordée et que les réformes de 2015 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation globale.

Dans son avis le Conseil d'État émet trois oppositions formelles. La première en raison d'une imprécision et insécurité juridique en ce qui concerne les termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et l'absence d'une référence à la disposition de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État censée s'appliquer. Un renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État », également source d'insécurité juridique, est à l'origine d'une deuxième opposition formelle. Finalement la Haute Corporation demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 4 de l'article VII concernant la période pour laquelle les parts patronale et salarial sont recalculées comme si les mesures du présent projet de loi avaient existé auparavant.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève qu'à la lettre b), iv), il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. La Haute Corporation constate que cette disposition ne précise pas le délai dans lequel cet entretien devra avoir lieu. Dès lors elle propose de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question.

De plus, le Conseil d'État relève un flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. Il note que cette formulation confère au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Afin d'éviter des recours en justice, la Haute Corporation propose dès lors de préciser les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

Concernant l'article IV du projet de loi, le Conseil d'État se montre peu convaincu par le raisonnement du législateur en ce qui concerne la suppression du contrôle de connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Concernant l'article V du projet de loi, qui a pour objet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aux changements du présent projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de l'initiation pratique qui, sous le régime actuel, a lieu au cours de la dernière année de stage.

Concernant l'article VI du projet de loi, le Conseil d'État remarque que la disposition prévoyant que les fonctionnaires et employés de l'État se trouvant en période de stage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficient d'un recalcul de leurs indemnités de stage conformément aux nouvelles dispositions, omet de préciser la date à partir de laquelle ce recalcul devra être effectué. Vu le risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État propose de compléter l'article en question.

Finalement, le Conseil d'État propose, dans ses observations d'ordre légistique, une restructuration du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

### Avis complémentaire du 22 octobre 2019

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles exprimées dans son avis du 2 juillet 2019.



## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>er</sup>*

Cet article a notamment pour objet de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire. En effet, le stagiaire ne peut actuellement bénéficier que du congé parental à plein temps. Cet article introduit la possibilité pour les fonctionnaires stagiaires de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. Partant, les adaptations prévues concernant le congé parental des stagiaires permettront, d'une part, d'apporter des clarifications au niveau des références et, d'autre part, dans un but d'une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle, de donner la possibilité au stagiaire de pouvoir recourir au congé parental à temps partiel ou au congé parental fractionné.

Ensuite, la deuxième modification apportée au champ d'application du statut général a trait à la cessation des fonctions en raison de l'atteinte de la limite d'âge. En effet, actuellement le stagiaire n'est pas visé par cette disposition. S'il est vrai que cette mesure donnait du sens à l'époque où il existait une limite d'âge pour l'accès à la Fonction publique, tel n'est plus le cas depuis l'abolition de la limite d'âge en 2005. Par conséquent, il convient d'apporter les modifications textuelles nécessaires afin que la disposition en question s'applique également au stagiaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, estime que, dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, il conviendrait de remplacer, à la lettre b), les termes « sa formation » par les termes « sa formation générale et spéciale ».

La commission parlementaire a décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

#### *Point 2, lettre a) – nouvel article 2, point 1<sup>o</sup>*

La lettre a) du point 2 vise à réduire les cas dans lesquels le fonctionnaire stagiaire dispose d'une seconde chance après que son stage a été résilié et à étendre ces règles aux employés de l'État. Les candidats dont le stage a été résilié par décision motivée ou pour raisons graves ainsi que ceux ayant obtenu une deuxième fois un niveau de performance 1 se verront ainsi refuser l'accès au service de l'État de manière définitive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, soulève l'imprécision des termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et de la disposition légale à laquelle il est fait référence. En effet, la Haute Corporation est d'avis que « si la disposition sous revue était censée se référer aux cas de figure prévus à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), du projet de loi sous revue. »

La commission parlementaire a rappelé dans ce contexte qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi que :

« En ce qui concerne les employés de l'État, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État constitue la base légale de la résiliation et que, par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire, afin d'écartier tout risque de confusion et de garantir la sécurité juridique qui s'impose, a décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a) en vue d'évoquer clairement la base légale visée, en remplaçant les termes « par décision motivée » par les termes « sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

La commission a décidé de modifier par voie d'amendement l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a) du projet de loi (nouvel article 2, point 1<sup>o</sup>) comme suit :

« 2<sup>o</sup> Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié **par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les**

**indemnités des employés de l'État**, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

(...) »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement vise à modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), devenu l'article 2, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La commission en a pris note.

*Point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2<sup>o</sup>*

La lettre b) du point 2 transpose une des mesures phares de l'avenant à l'accord salarial en disposant que la durée normale du stage est de deux ans, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum.

– Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii)

En ce qui concerne la lettre b), sous ii), le Conseil d'État s'interroge sur le remplacement, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la référence à l'alinéa 12 par celle à l'alinéa 13. L'alinéa 12 en question prévoit que « Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage. », tandis que l'alinéa 13 traite d'attributions particulières dont est chargé le stagiaire. De l'avis du Conseil d'État, la modification proposée ne s'impose pas.

La commission parlementaire a donné à considérer qu'au moment de la rédaction du projet de loi, la version coordonnée de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État comportait une erreur d'agencement qui a entretemps été redressée.

Elle a constaté que la Haute Corporation a uniquement fait la remarque pour l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b, sous ii). Toutefois, dans un souci de cohérence et par analogie, il y a également lieu de supprimer les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b, sous i).

Par conséquent, elle a décidé de supprimer le point i), les points suivants étant renumérotés en conséquence.

Au point ii), devenant le nouveau point i), les termes « , le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » » sont supprimés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en a pris note.

– Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iii)

Le Conseil d'État note qu'à la lettre b), sous iii), l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 est modifié en vue d'ajouter un nouveau cas de figure dans lequel le fonctionnaire stagiaire pourra bénéficier d'une suspension du stage, à savoir dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.

Le Conseil d'État se doit de relever le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le cadre légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice, en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

La commission parlementaire a donné à considérer que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ont précisément été choisis afin de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant potentiellement être visés. En effet, en précisant de façon exhaustive les cas exceptionnels, on court le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines autres situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est très minime dans la mesure où une suspension du stage

implique non seulement que le stage est suspendu, mais également que le stagiaire ne touche pas d'indemnité de stage.

Par contre, la commission a été d'avis qu'il convient d'indiquer un délai maximal de suspension du stage afin d'éviter que la durée de celle-ci ne soit indéterminée. La limite de 12 mois est la même durée que celle prévue pour la prolongation du stage.

Par conséquent, la commission a décidé d'ajouter au point iii), devenant le nouveau point ii), les termes « pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » derrière le terme « motivées ».

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze mois. À cet égard, il est rappelé que le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

– Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iv) et v)

Le Conseil d'État note, pour ce qui est de la lettre b), sous iv), qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 7, mais de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de l'article 2. Dans le même sens, à la lettre b), sous v), la référence à l'alinéa 11 est à remplacer par une référence à l'alinéa 10.

Afin de donner droit aux remarques du Conseil d'État et tout en se référant à son commentaire sous l'article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii), la commission parlementaire a décidé au point iv), devenant le nouveau point iii), de remplacer les termes « alinéa 7 » par les termes « alinéa 9 ». Au point v), devenant le nouveau point iv), il est proposé de remplacer les termes « alinéa 11 » par les termes « alinéa 10 ».

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement modifie l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), du projet de loi.

Le nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Par conséquent, la commission a décidé de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2<sup>o</sup>) comme suit :

« **Art. 2.**

(...)

b) 2<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

**i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».**

**ii) a)** A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », **le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »** et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

**iii) b)** A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

**iv) c)** A l'alinéa ~~7~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29<sup>ter</sup>, paragraphe 2. »

**iv) d)** A l'alinéa ~~11~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(...) »

### Point 3 – nouvel article 3

Le point 3 procède à un certain nombre de précisions en ce qui concerne l'appréciation des fonctionnaires et stagiaires.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 2 juillet 2019 qu'à la lettre b), iv), « il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Même si les situations des fonctionnaires et des stagiaires ne sont pas comparables, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question ».

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État relatives à l'absence de délai dans lequel doit avoir lieu l'entretien d'appréciation, la commission parlementaire a proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b, iv) par la phrase suivante : « Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

Le délai de deux mois est le même que celui prévu pour les fonctionnaires. Toutefois, il convient de noter que pour les stagiaires, non seulement l'entretien d'appréciation devra avoir lieu au cours des deux premiers mois de son retour, mais également la constatation du résultat d'appréciation.

Par conséquent, il a été décidé de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 3, lettre b), lettre iv) du projet de loi (nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d)) comme suit :

**« Art. 3.**

(...)

iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

**Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.**

(...) »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

### Article II – nouvel article 4

#### Point 1

Cette disposition procède à des modifications au niveau du nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés « en période d'initiation », ainsi qu'à une nouvelle dénomination de la période de stage pour les employés de l'État.

Le Conseil d'État note dans son avis du 2 juillet 2019 que « la durée totale minimale de formation pendant le stage est réduite de manière importante. Il estime que si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue ». Le Conseil d'État constate que « le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur ».

Afin de tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire a décidé de fixer le volume minimal de la formation générale à 90 heures.

Par conséquent, il est décidé de modifier la lettre i), de la lettre a), point 1 de l'article II du projet de loi (nouvel article 4, point 1°, lettre a)) comme suit :

« 1° Art. 4. L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

ï) a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins ~~60~~ 90 heures ».

(...). »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

#### Point 2

Au point 2° de l'article sous revue, il est procédé à la suppression du terme « détaillé », et ce, afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans ses avis n°52.369 du 30 mars et du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Le Conseil d'État prend acte de cette suppression dans son avis du 2 juillet 2019, mais voudrait, dans ce contexte, rappeler qu'il n'avait pas préconisé la solution mise en place par les auteurs du projet de loi sous avis. Il tient en outre à rappeler que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures se limitant à l'exécution de celles qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui confèrent les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Au sens du Conseil d'État, cette disposition exclut dès lors la possibilité pour le Grand-Duc de charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution dont il est lui-même chargé par une disposition légale.

La commission parlementaire a souligné que, d'une manière générale, il est possible de régler, par voie de règlement grand-ducal, certains détails à un règlement ministériel en application de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution. Si tel n'était pas le cas, l'article précité serait vidé de sens. D'après la commission parlementaire, les préoccupations du Conseil d'État semblent dès lors être infondées.

#### Point 3

En vue d'une harmonisation avec le nombre d'heures de formation énoncé et décrit au point 1°, le nombre d'heures de formation du cycle de formation du début de carrière des employés de l'État est également adapté. Finalement, dans la mesure où le contrôle des connaissances va être supprimé, la référence afférente est également supprimée.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, note à cet égard qu'il convient de souligner que le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ce point.

Il en est pris note. En outre, par analogie à l'amendement ci-dessus, la commission a décidé de fixer le volume minimal de la formation à 90 heures.

Par conséquent, la commission a décidé de modifier la lettre a), du point 3 de l'article II du projet de loi (nouvel article 6, point 1°), ayant déjà fait l'objet d'un amendement gouvernemental, comme suit :

« 3° Art. 6. A L'article 9bis, le paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

a) 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » est remplacé sont remplacés par les termes « Il comprend au moins ~~60~~ 90 heures de formation ».

(...). »

Il est encore noté que le nombre d'heures de formation constitue le volume minimal qui pourra, le cas échéant, être revu à la hausse par voie de règlement grand-ducal, mais pas à la baisse.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

### *Article III*

Cet article met en œuvre la disposition de l'avenant à l'accord salarial qui prévoit que « les indemnités de stage introduites par les réformes dans la fonction publique de 2015 sont supprimées, avec un retour au système applicable avant celles-ci, y compris en ce qui concerne les échelons de début de carrière ».

#### *Point 1*

Les modifications apportées au point 1<sup>o</sup> ont ainsi pour objet de ramener l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté à celui qui était prévu par l'ancienne loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Il est encore rappelé dans ce contexte que la bonification n'a d'effet que pour le premier grade.

#### *Point 2*

Au point 2<sup>o</sup>, l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015 relatif à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial est modifié afin de prévoir une bonification uniforme et intégrale des expériences professionnelles préalables des agents entrant au service de l'État. Cette mesure vise à faciliter le passage du secteur privé vers le secteur public, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État note qu'il s'agit ici d'une simplification remarquable puisque les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de faire bénéficier un agent de la prise en compte de l'ensemble de ses expériences professionnelles préalables dans le secteur privé, mais en exigeant que celles-ci aient un lien direct avec ses nouvelles fonctions. La faculté d'appréciation laissée aux services de l'État a eu comme conséquence de traiter les agents nouvellement recrutés de façon disparate. Le Conseil d'État estime, sur ce point également, qu'il aurait été indiqué de disposer d'une évaluation qui soit de nature à cerner en détail les imperfections du dispositif en vigueur. Il se demande, en outre, s'il n'aurait pas été plus judicieux d'adapter et d'encadrer le dispositif en place au lieu de procéder à sa suppression pure et simple.

La commission a rappelé dans ce contexte que le commentaire des articles prévoit que : « 2<sup>o</sup> L'accord de coalition 2018-2023 prévoit notamment « qu'il sera examiné dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité ».

C'est dans ce cadre qu'il est prévu de bonifier dans leur intégralité les expériences professionnelles acquises par le fonctionnaire avant son engagement au service de l'État. Les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'État. En effet, le fait de conditionner la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'État a pour conséquence que les agents de l'État nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

La présente disposition servira donc à éviter à l'avenir un traitement différent des demandes en question en remplaçant le système actuel par une bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers ».

#### *Point 3*

Le point 3 concerne la suppression des réductions des indemnités de stage introduites par les réformes de 2015.

Il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019.

#### *Article IV*

##### *Point 1*

La suppression de la phrase « L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question » a pour objet de lever toute sorte d'ambiguïté sur la question de savoir s'il faut publier ces postes une deuxième fois. En effet, tel n'est pas le cas dans la mesure où il existe une obligation générale de publication des postes.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019, ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

##### *Point 2*

Cet article vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en remplaçant les dispositions relatives à la durée du stage et aux indemnités de stage réduites. Le contrôle de connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État sont supprimés au motif que l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens, étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État n'est pas convaincu par ce raisonnement alors qu'il estime que les mécanismes de contrôle des connaissances acquises pendant une formation sont importants, même en l'absence de conséquences financières pour les personnes concernées. La terminologie est également adaptée en ce sens que la notion de « période de stage » est remplacée par la notion de « période d'initiation » pour ce qui concerne les employés de l'État.

Il convient de rappeler que le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ces points.

La commission parlementaire a rappelé à cet égard que le commentaire des articles du projet de loi déposé prévoit que : « Par ailleurs, il est prévu de supprimer le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. En effet, l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État ».

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que dans l'ancienne réglementation (donc avant les réformes de 2015) il n'y avait pas non plus de contrôle des connaissances acquises pendant la formation.

Dans le contexte futur, un contrôle des connaissances n'apportera pas non plus vraiment de plus-value.

Ce n'est pas parce qu'il y a un contrôle des connaissances à la fin de la formation que les agents concernés seront incités à être plus attentifs. Il s'agirait donc d'une perte de temps et d'argent pour les employés à former, les formateurs et l'INAP. Par ailleurs, il serait difficile d'expliquer aux agents concernés qu'ils doivent passer un test sans avoir à craindre une quelconque conséquence et donc sans raison apparente.

Dans le cadre d'une formation d'adultes moderne, ce n'est pas le contrôle des connaissances qui importe, mais la qualité de la formation. Un des objectifs de l'INAP est justement d'améliorer la qualité des formations et des procédures sont actuellement en cours de réalisation.

Pour ce qui est du point 2, lettre e), le Conseil d'État note dans son avis qu'« au point 2°, lettre e), le nouveau paragraphe 5 de l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que le dispositif en matière de réduction de stage prévu pour les fonctionnaires est applicable aux employés. La Haute Corporation souligne que le renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État » est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi d'opérer un renvoi précis aux dispositions visées. Au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2°, lettre e), de l'article sous avis pour violation du principe de sécurité juridique. »

En vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission a décidé d'ajouter les termes « conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État » à la suite des termes « fonctionnaires de l'État ».

La commission a par conséquent décidé de modifier la lettre e), du point 2 de l'ancien article IV du projet de loi (nouvel article 11, point 5°) comme suit :

« **Art. 11.**

(...)

e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État **conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

(...) »

Finalement, dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État marque encore son accord quant à la suppression prévue à la lettre f) du point 2° de l'article sous avis ; l'article 20, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État étant devenu superfétatoire. Il en va, par ailleurs, de même des dispositions relatives aux postes à responsabilité.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que, moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

### *Point 3*

Le point 3, qui concerne des adaptations de terminologie et de référence, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019, ni d'observations de la commission parlementaire.

### *Ajout d'un nouveau chapitre 5, article 18*

En renvoyant à son avis relatif au projet de loi n°7440, le Conseil d'État demande dans son avis du 2 juillet 2019 d'insérer un article nouveau prévoyant la suppression de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et libellé comme suit :

« **Chapitre 5** – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

**Art. 18.** L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé. »

L'intitulé du projet de loi sous avis est à adapter en conséquence. Les groupements d'articles de même que les articles subséquents sont, par ailleurs, à renuméroter. Les renvois sont, le cas échéant, à adapter.

La proposition de texte du Conseil d'État a été adoptée par la commission parlementaire.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'État rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue, de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1<sup>er</sup> août 2019, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superfétatoire étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;



- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».
- La commission a repris la suggestion du Conseil d'État.

#### *Article V*

L'article V a pour objet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aux changements que le projet de loi sous rubrique vise à apporter au régime de stage applicable aux agents de l'État. La durée de stage des membres du cadre policier est ainsi réduite à deux ans, la phase d'initiation pratique d'un an dans des unités opérationnelles étant supprimée. Le Conseil d'État s'interroge sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de cette initiation pratique qui, sous le régime actuel, a lieu au cours de la dernière année de stage.

Les modifications apportées à la loi précitée du 18 juillet 2018 n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019.

### **Dispositions transitoires**

#### *Article VI*

L'article sous avis prévoit que les fonctionnaires et employés se trouvant en période de stage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficient d'un recalcul de leurs indemnités de stage conformément aux nouvelles dispositions respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 2 juillet 2019 que, contrairement au commentaire de l'article 3, la disposition sous avis omet toutefois de préciser la date à partir de laquelle le recalcul sera effectué et risque de ce fait d'être source d'insécurité juridique. À titre de solution, il est suggéré de compléter l'article comme suit :

« Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant, dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement [...] ».

La commission a décidé d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

#### *Article VII*

Cet article a pour objet de régler les différentes situations dans lesquelles se trouveront les fonctionnaires et employés au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, le Conseil d'État estime dans son avis du 2 juillet 2019 qu'il convient de remplacer les termes « la date de nomination » et « la date de début de carrière » respectivement par les termes « la nomination » et « le début de carrière ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

La commission a décidé d'adopter la proposition de la Haute Corporation.

L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> dispose, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> vise spécifiquement les agents qui

ont déjà été nommés de manière effective avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En vue de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission a décidé de supprimer la partie de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

Par conséquent, l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article VII (nouvel article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3) est modifié comme suit :

« **Art. 26.**

(...)

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 **ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.**

(...) »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau lui permet de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations pour pension font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose ensuite aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles [...] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

La commission a décidé d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'État se demande quelles situations le projet de loi entend viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. La Haute Corporation donne à considérer que, si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe.

La commission parlementaire a estimé qu'il semble être plus judicieux de ne pas insérer la précision qui figure au commentaire des articles dans le texte même du paragraphe en question, notamment parce que le texte actuel est clair et précis. En plus, l'insertion de précisions supplémentaires comporte le risque d'oublier des situations existantes et d'exclure d'éventuelles situations futures qui seraient introduites.

Dans ce contexte on peut encore citer l'article 19<sup>ter</sup> du statut général : « 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. (...) ». Cette dispense est en effet également liée à la condition d'avoir au moins 10 années de service depuis la nomination.

La commission a par conséquent décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

Enfin, la commission a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe 10 afin que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé de le libeller comme suit :

« (10) Les dispositions prévues par l'article III, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et l'article IV, point 2<sup>o</sup>, sous a), de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation, la commission a décidé que ces dernières peuvent être reprises, en tenant toutefois compte des précisions suivantes :

À la page 11 de son avis (sous articles VI et VII), « Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence in fine dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire ».

En l'espèce, cette insertion compliquerait outre mesure le libellé de la disposition transitoire, dans la mesure où plusieurs dispositions de deux textes légaux différents sont visées, à savoir de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ainsi, la suggestion du Conseil d'État n'est pas à adopter.

À la même page, « À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3<sup>o</sup>, et à l'article IV, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4 ».

Ainsi, en ce qui concerne l'article VII, paragraphe 4 :

- o le renvoi à l'article I<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, b) ii) du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.
- o le renvoi à l'article III, point 3<sup>o</sup> du projet de loi est à remplacer non pas par un renvoi à l'article 37, paragraphe 2, mais à l'article 37 (dans son ensemble) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- o le renvoi à l'article IV, point 2<sup>o</sup> du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'État note encore qu'à l'article 2, point 2<sup>o</sup>, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>...) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : [...] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« **Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes [...] ».

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 22.** À l'article 62 de la même loi, les termes [...] ».

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, [...] et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ».

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « l'article 29<sup>ter</sup>, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29<sup>quater</sup> à 29<sup>decies</sup> » sont remplacés par les termes « les articles 29<sup>ter</sup> à 29<sup>decies</sup> » et les termes «, à l'exception du point c) » sont supprimés.

2° Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,

dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
- b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
- c) A l'alinéa 9, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :  
« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2. »
- d) A l'alinéa 10, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

**Art. 3.** L'article 4bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :  
« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »
- b) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
  - i) Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».
  - ii) Le premier tiret est supprimé.
  - iii) Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point-virgule.
  - iv) Après le deuxième tiret, devenu le premier tiret, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « – les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »
- c) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».
- d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999  
portant organisation de l'Institut national d'administration publique

**Art. 4.** L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 90 heures ».
- b) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
- c) A l'alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sont supprimés.
- b) A l'alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; –110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».
- c) A l'alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L'institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.
- d) L'alinéa 8 est supprimé.

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 5.** A l'article 9 de la même loi, le terme « détaillée » est supprimé.

**Art. 6.** L'article 9*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 90 heures de formation ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant  
le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement  
des fonctionnaires de l'Etat

**Art. 7.** L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d'instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- 3° A l'alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- 4° A l'alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».
- 5° A l'alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ».
- 6° A l'alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».

**Art. 8.** A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

**Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

4° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

5° Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

6° Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

#### Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

**Art. 10.** À l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 11.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

b) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

6° Le paragraphe 6 est abrogé.

**Art. 12.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.

**Art. 13.** A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « période de stage en application des dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les termes « période en application des dispositions du paragraphe précité ».

**Art. 14.** A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.

**Art. 15.** A l'article 29, alinéa 3, de la même loi, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.

**Art. 16.** A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 17.** A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 18.** A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ».

#### Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

**Art. 19.** L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé.

#### Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

**Art. 20.** A l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

**Art. 21.** L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »



b) À l'alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».

2° Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».

**Art. 22.** A l'article 62 de la même loi, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.

**Art. 23.** Les articles 63 et 64 de la même loi sont abrogés.

**Art. 24.** A l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi, les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».

**Art. 25.** A l'article 67, alinéa 2, de la même loi, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

#### Chapitre 7 – Dispositions transitoires

**Art. 26.** Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

**Art. 27.** (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenu un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après avoir été assermenté, de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie d'une

nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État.

(5) Le fonctionnaire de l'État qui a été admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après avoir été assermenté, d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'État ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'État et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1<sup>o</sup>, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 13 novembre 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7418

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/11/2019 18:57:20	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7418 Statut gén. fonct. de l'Etat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7418	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	11	0	0	11
Total:	57	0	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schank Marco)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Oui	

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Hansen- Marc)	Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui	(Mme Bernard Djuna)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

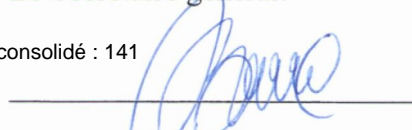
<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7418 - Dossier consolidé : 141



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/11/2019 18:57:20

Scrutin: 8

Vote: PL 7418 Statut gén. fonct. de l'Etat

Description: Projet de loi 7418

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	11	0	0	11
Total:	57	0	0	57

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

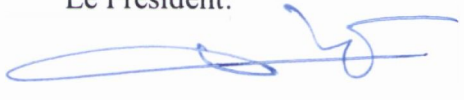
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

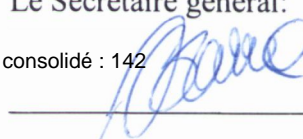
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Mme Modert Octavie
M. Wolter Michel	

Le Président:



*pour* Le Secrétaire général:

7418 - Dossier consolidé : 142



7418/08

**N° 7418<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale



qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 2 juillet et 22 octobre 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

01



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars 2019, 11 juin 2019 (réunion jointe), 12 et 24 juin 2019, 18 et 19 septembre 2019
2. 7418 Projet de loi portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
  - 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
  - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
  - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
  - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;  
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;  
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et  
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation du volet concernant la Fonction publique

#### 4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Marc Blau, directeur du CGPO ; M. Bob Greis, M. Alain Wiltzius, du CGPO

M. Philippe Diederich, chargé de direction de l'INAP

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars 2019, 11 juin 2019 (réunion jointe), 12 et 24 juin 2019, 18 et 19 septembre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7418 Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**  
**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**  
**5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 22 octobre 2019.

**Article 1<sup>er</sup>**

**Point 2, lettre a) – nouvel article 2, point 1°**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement vise à modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), devenu l'article 2, point 1°, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

**Point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2°**

- *Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend note.

- *Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iii)*

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze mois. À cet égard, il est rappelé que

le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

- Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iv) et v)

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement modifie l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), du projet de loi.

Le nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Par conséquent, la commission décide de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2<sup>o</sup>) comme suit :

« **Art. 2.**

(...)

b) 2<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

**i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».**

**ii) a)** A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », **le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »** et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

**iii) b)** A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

**iv) c)** A l'alinéa **7 9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou **29ter**, paragraphe 2. »

**iv) d)** A l'alinéa **11 10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(...) »

### **Point 3 – nouvel article 3**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le nouvel article 3, point 2°, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

### **Article II – nouvel article 4**

#### **Point 1**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

### **Article IV**

#### **Point 2**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que, moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

### **Article IV**

#### **Point 3**

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue, de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1<sup>er</sup> août 2019, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superflète étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;  
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;  
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;  
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État.

## **Article VII**

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau lui permet de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations pour pension font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose ensuite aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant



le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles [...] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

La commission décide d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'État se demande quelles situations le projet de loi entend viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. La Haute Corporation donne à considérer que, si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe.

La commission parlementaire estime qu'il semble plus judicieux de ne pas insérer la précision qui figure au commentaire des articles dans le texte même du paragraphe en question, notamment parce que le texte actuel est clair et précis. En plus, l'insertion de précisions supplémentaires comporte le risque d'oublier des situations existantes et d'exclure d'éventuelles situations futures qui seraient introduites.

Dans ce contexte on peut encore citer l'article 19<sup>ter</sup> du statut général : « 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. (...) ». Cette dispense est en effet également liée à la condition d'avoir au moins 10 années de service depuis la nomination.

La commission décide par conséquent de ne pas faire sienne la suggestion du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

Finalement la commission décide d'ajouter un nouveau paragraphe 10 afin que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé de le libeller comme suit :

« (10) Les dispositions prévues par l'article III, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et l'article IV, point 2<sup>o</sup>, sous a), de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation, la commission décide que ces dernières peuvent être reprises, en tenant compte toutefois des précisions suivantes :

À la page 11 de son avis (sous articles VI et VII), « Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence in fine dans l'acte qu'il s'agit

de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire ».

En l'espèce, cette insertion compliquerait outre mesure le libellé de la disposition transitoire, dans la mesure où plusieurs dispositions de deux textes législatifs différents sont visées, à savoir de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ainsi, la suggestion du Conseil d'État n'est pas à adopter.

À la même page, « À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte original qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3°, et à l'article IV, point 2°, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4 ».

Ainsi, en ce qui concerne l'article VII, paragraphe 4 :

o le renvoi à l'article I<sup>er</sup>, point 2°, b) ii) du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article III, point 3° du projet de loi est à remplacer non pas par un renvoi à l'article 37, paragraphe 2, mais à l'article 37 (dans son ensemble) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article IV, point 2° du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'État note encore qu'à l'article 2, point 2°, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : [...] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« **Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes [...] »

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 22.** À l'article 62 de la même loi, les termes [...] »

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, [...] et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ».

Un projet de rapport ayant déjà été préparé pour la présente réunion, la commission adopte également ledit projet de rapport à l'unanimité des membres présents de la commission.

Il est ensuite proposé de suggérer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle 0, tout en accordant au rapporteur 15 minutes de temps de parole.

- 3. 7500** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**
  - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;**
  - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
  - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et**
    - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;**
    - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;**
    - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et**
    - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
  - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**
  - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :**
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;**

**9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**  
**10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;**  
**11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**  
**12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**  
**13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

**7501   Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

Monsieur le Ministre procède à une présentation du volet « Fonction publique » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020. Pour le détail il est renvoyé au document parlementaire 7500<sup>00</sup>.

Il est notamment souligné que l'imputation budgétaire des rémunérations se fait à partir de 2019 non plus par rapport à leur administration d'attache, mais par rapport à l'entité à laquelle les agents sont affectés, détachés respectivement placés. Ainsi les agents de l'État qui font partie de l'administration gouvernementale seront budgétisés dans leurs ministères respectifs et non plus globalement dans le Ministère de la Fonction Publique.

Les différents crédits destinés à couvrir les rémunérations des agents de l'État figurent dans les sections budgétaires afférentes des ministères, administrations et services de l'État ; la section 08.0 du budget des dépenses courantes du Ministère de la Fonction publique regroupe par contre des crédits qui sont dans l'intérêt de tout le personnel en activité et en préretraite de l'État. La section 08.0 sert également au Ministère de la Fonction publique à couvrir des frais d'experts et d'études en matière de politique du personnel ainsi que d'optimisation organisationnelle.

La section 08.1 regroupe les dépenses pour pensions allouées aux agents publics à charge du budget de l'État ; l'article 08.1.93.000 représentant pour sa part l'alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 et auquel sont imputées directement les dépenses et les recettes pour pensions de l'État et celles des établissements publics dont le personnel tombe sous le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'État.

Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) a été institué par la loi du 25 juillet 2018. Le CGPO est regroupé dans la section 08.2. Le Centre gère l'entièreté du cycle de carrière des agents étatiques du recrutement jusqu'au paiement des pensions. À côté des attributions au niveau de la gestion des ressources humaines, le CGPO assiste également les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation et de gestion des processus.

À partir de l'exercice budgétaire 2019, pour des raisons de transparence des dépenses de personnel, les agents de l'État qui font partie de l'Administration gouvernementale ne seront plus budgétisés globalement dans la section « 08.0 – Fonction publique – Dépenses diverses », mais dans leurs entités d'affectation respectives. Cette modification au niveau de l'imputation

budgétaire des rémunérations permet d'expliquer la diminution significative des dépenses courantes de la section « 08.0 – Fonction publique – Dépenses diverses » qui, jusqu'à l'exercice budgétaire 2018, englobait l'intégralité de la rémunération des agents de l'État faisant partie de l'Administration gouvernementale à ce moment.

L'évolution des crédits de l'Institut National d'Administration Publique (section 08.3) tient compte des besoins en matière de formation générale des stagiaires et des besoins de formation continue des agents de l'État.

Le champ d'action de l'Institut comprend donc la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes. L'Institut est en outre chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives des candidats en vue d'une admission au service de l'État et des communes en qualité de fonctionnaire ou d'employé.

Les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du Service national de la sécurité dans la Fonction publique sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.4 « Sécurité dans la Fonction publique ».

Les compétences du « Centre des technologies de l'information de l'État » (Section 08.5) ont été transférées du Ministère de la Fonction publique au Ministère de la Digitalisation par arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des ministères.

Depuis l'exercice budgétaire 2007, les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du Service médical sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.6 « Service médical - Dépenses diverses ».

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir que :

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite recevoir plus de détails concernant les fluctuations voire variations au niveau des dotations du Fonds des pensions.

En outre, il souhaite recevoir des explications concernant le poste budgétaire « suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'État ou à leurs survivants ; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'État n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. »

Pour ce qui est des dotations du Fonds des pensions, il est expliqué que ceci ne concerne que les dotations d'équilibre, par contre la charge totale des dépenses concernant les pensions n'a jamais diminué jusqu'à présent. Il est encore précisé qu'en 2018, 651 fonctionnaires sont partis à la retraite, tandis que 166 fonctionnaires bénéficiaires d'une retraite sont décédés. 757 fonctionnaires âgés de plus de 60 sont encore en activité de service.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir des précisions concernant le système du *numerus clausus*, notamment en ce qui concerne le nombre de postes supplémentaires pour l'Administration générale prévu par le système du *numerus clausus* pour 2019, et le nombre de candidats finalement retenu pour des postes pour 2018. En outre, elle souhaite recevoir des explications

concernant les augmentations du poste budgétaire « Participation de l'État dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'État. »

Pour ce qui est de l'augmentation du poste budgétaire « Participation de l'État dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'État. », il est expliqué que la Fonction publique propose désormais aux agents âgés de 50 ans et plus la prise en charge d'un bilan de l'état de santé facultatif afin d'anticiper les risques de maladie ; ce qui explique ladite augmentation. Ce bilan de santé permettra le dépistage éventuel de maladies, les problèmes éventuels de santé ou la mise en évidence de facteurs de risque. Par des conseils personnalisés, il permettra également de favoriser ou d'améliorer la santé des agents. Environ 6.000 agents de la Fonction publique étatique (ministères et administrations rattachées) sont actuellement concernés et pourront profiter de ce bilan gratuit.

Pour ce qui est du système du *numerus clausus*, il est expliqué que pour les 1.290 postes autorisés en 2018, 1018 candidats ont été engagés. Pour les 950 postes autorisés en 2019, 450 candidats ont jusqu'à présent été engagés.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,  
Gusty Graas





## **Commission de la Fonction publique**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars ainsi que des 12 et 24 juin 2019
2. 7418 Projet de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;  
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;  
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et  
5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État ainsi que de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Georges Engel remplaçant M. Yves Cruchten  
M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique  
MM. Jean-Paul Marc, Bob Gengler Romain Schlim, du Ministère de la Fonction publique  
M. Philippe Diederich, Chargé de direction à l'INAP  
Mme Anne Tescher, Directrice adjointe du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler



M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars ainsi que des 12 et 24 juin 2019**

Ce point n'a pas été abordé en commission.

- 2. 7418 Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**  
**2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**  
**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**  
**4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et**  
**5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**Article V**

En ce qui concerne la question de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'assermentation des agents de police, soulevée lors de la réunion du 18 septembre 2019, Monsieur le Ministre attire l'attention sur l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale duquel il résulte que « L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 4 est soumise à l'accomplissement de la formation prévue à l'alinéa 2, et la prestation de serment visé ci-dessus entre les mains du directeur général de la Police grand-ducale ou de son délégué. »

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, à l'exception de Monsieur Fernand Kartheiser qui s'abstient.

**Dispositions transitoires**

**Article VI**

L'article sous avis prévoit que les fonctionnaires et employés se trouvant en période de stage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficient d'un recalcul de leurs indemnités de stage conformément aux nouvelles dispositions respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 2 juillet 2019 que, contrairement au commentaire de l'article 3, la disposition sous avis omet toutefois de préciser la date à partir de laquelle le recalcul sera effectué et risque de ce fait

d'être source d'insécurité juridique. À titre de solution, il est suggéré de compléter l'article comme suit :

« Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant, dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement [...] ».

La commission décide à l'unanimité d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) estime que la présente proposition ainsi que certains amendements, parmi les amendements parlementaires adoptés au cours de la réunion du 18 septembre 2019, ont une incidence financière et impliquent, par conséquent, une adaptation de la fiche financière du présent projet de loi. Le représentant du Ministère explique que les modifications ne nécessitent pas une modification de la fiche financière. Il ne s'agit que d'adaptations de nature technique n'ayant aucune incidence financière.

## **Article VII**

Cet article a pour objet de régler les différentes situations dans lesquelles se trouveront les fonctionnaires et employés au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, le Conseil d'État estime dans son avis du 2 juillet 2019 qu'il convient de remplacer les termes « la date de nomination » et « la date de début de carrière » respectivement par les termes « la nomination » et « le début de carrière ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

La commission décide à l'unanimité d'adopter la proposition de la Haute Corporation.

L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> dispose, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés de manière effective avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En vue de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de supprimer la partie de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

Par conséquent, l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article VII (nouvel article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3) est modifié comme suit :

« Art. 26.

(...)

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ~~ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.~~

(...) »

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations sociales font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10bis de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose ensuite aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles [...] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

La commission décide à l'unanimité d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) relate le cas concret d'une personne actuellement en stage pendant une année déjà, qui remplit les conditions pour

demander une réduction de stage et qui se pose la question de savoir s'il vaudrait mieux, d'un point de vue stratégique, d'attendre l'entrée en vigueur de la présente loi avant de faire une demande de réduction de stage. Il est expliqué que des dispositions transitoires dans l'article sous examen sont censées régler de tels cas afin d'éviter de désavantager les personnes actuellement en stage. La personne en question peut dès lors faire sa demande sans courir le risque d'être désavantagée suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'État se demande quelles situations le projet de loi entend viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. La Haute Corporation donne à considérer que, si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe.

Le représentant du Ministère estime qu'il semble être plus judicieux de ne pas insérer la précision qui figure au commentaire des articles dans le texte même du paragraphe en question, notamment parce que le texte actuel est clair et précis. En plus, l'insertion de précisions supplémentaires comporte le risque d'oublier des situations existantes et d'exclure d'éventuelles situations futures qui seraient introduites.

Dans ce contexte on peut encore citer l'article 19<sup>ter</sup> du statut général : « 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. (...) ». Cette dispense est en effet également liée à la condition d'avoir au moins 10 années de service depuis la nomination.

La commission décide par conséquent de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Finalement le représentant du Ministère propose d'ajouter un nouveau paragraphe 10 afin que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé de le libeller comme suit :

« (10) Les dispositions prévues par l'article III, points 1° et 2°, et l'article IV, point 2°, sous a), de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2019. »

La commission décide à l'unanimité d'adopter la proposition de texte.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir ce qui a changé fondamentalement par rapport au système mis en place avant 2015. Le représentant du Ministère explique que l'âge fictif de début de carrière est supprimé. Au niveau des indemnités de stage l'on revient à l'ancien système (avec quelques nouvelles nuances notamment au niveau du calcul des bonifications et concernant l'âge fictif).

L'article 7 est adopté dans son ensemble à l'unanimité des membres présents de la commission.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation, la commission décide que ces dernières peuvent être reprises, en tenant toutefois compte des précisions suivantes :

À la page 11 de son avis (sous articles VI et VII), « Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence in fine dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire ».

En l'espèce, cette insertion compliquerait outre mesure le libellé de la disposition transitoire, dans la mesure où plusieurs dispositions de deux textes légaux différents sont visées, à savoir de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ainsi, la suggestion du Conseil d'État n'est pas à adopter.

À la même page, « À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3°, et à l'article IV, point 2°, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4 ».

Ainsi, en ce qui concerne l'article VII, paragraphe 4 :

o le renvoi à l'article I<sup>er</sup>, point 2°, b) ii) du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article III, point 3° du projet de loi est à remplacer non pas par un renvoi à l'article 37, paragraphe 2, mais à l'article 37 (dans son ensemble) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

o le renvoi à l'article IV, point 2° du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

Monsieur le Ministre revient ensuite aux questions soulevées lors de la réunion du 18 septembre 2019 :

Pour ce qui est du contrôle du casier judiciaire des ressortissants européens

non-résidents, Monsieur le Ministre tient à remercier Monsieur Fernand Kartheiser pour sa question pertinente. Effectivement, l'on devrait demander le casier de leur pays d'origine, ce qui est d'ailleurs souvent le cas, sans que le Ministre puisse le contrôler notamment pour des raisons de protection des données à caractère personnel. Dans le texte, il est effectivement seulement fait mention du « casier judiciaire ». Si par exemple un ressortissant belge résidait au Luxembourg depuis un mois, il pourrait verser son casier judiciaire luxembourgeois, qui serait à la rigueur vierge. Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'il réexaminera le règlement grand-ducal en cause encore une fois pour procéder le cas échéant aux adaptations qui s'imposent.

Pour ce qui est des questions soulevées autour de la condition d'« offrir les garanties de moralité requises » (article 2, point 1, c) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État) ainsi que du règlement grand-ducal demandé par les membres du groupe politique CSV, la commission se voit distribuer le règlement en cause séance tenante. Pour ce qui est des questions relatives à l'article 2, Monsieur le Ministre, tout en précisant que ceci tombe dans le champ de compétence de la justice, informe la commission que Madame la Ministre de la Justice abordera ce sujet au cours de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,  
Gusty Graas

10



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2019

#### Ordre du jour :

1. 7418 Projet de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;  
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;  
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et  
5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État ainsi que de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen  
Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Frank Colabianchi  
M. Georges Engel remplaçant M. Yves Cruchten  
M. Aly Kaes remplaçant M. Georges Mischo  
M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique  
M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, M. Romain Schlim, du Ministère de la Fonction publique  
M. Philippe Diederich, chargé de direction à l'INAP  
Mme Anne Tescher, directrice adjointe du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire



Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Georges Mischo

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. 7418 **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**  
**2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**  
**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**  
**4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et**  
**5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Suite aux mots de bienvenue de Monsieur le Président de la Commission, la commission nomme Monsieur le Président rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi a pour objectif principal de transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), dont notamment la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum, ainsi que la suppression des indemnités de stage réduites, introduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 2 juillet 2019, contenant 3 oppositions formelles.

Avant de procéder à l'examen du texte quant au fond, Monsieur le Ministre propose à la commission de procéder à une modification de nature politique afin de tenir compte d'une critique relative à la formation par plusieurs acteurs du secteur, notamment par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi que par le Conseil d'État.

Ainsi la Haute Corporation estime que « si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue.

Le nombre minimum d'heures de formation générale est fixé par le projet de loi sous avis à soixante, ce qui correspond au nombre d'heures de formation

du tronc commun actuellement déterminé par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Il n'y a plus de précisions concernant le nombre minimum d'heures de formation à fixer par les chefs d'administration, comme c'est le cas actuellement.

Le projet de loi sous avis introduit donc non seulement une simplification, mais également et surtout une réduction importante de la durée de la formation obligatoire pendant le stage. Le Conseil d'État comprend que compte tenu de la diversité grandissante des tâches qui incombent aux agents des différentes administrations et compte tenu de la vitesse à laquelle ces tâches sont appelées à changer, la formation de début de carrière doit être adaptée aux nouveaux besoins, en particulier en donnant davantage de poids aux chefs d'administration dans la détermination des plans de formation de leurs agents. Comme évoqué à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État constate que le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur. »

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics énonce dans son avis du 4 avril 2019 que si elle peut comprendre que « le système projeté de la formation pendant le stage soit introduit pour établir une plus grande flexibilité dans la détermination de la formation et pour permettre aux administrations d'adapter les programmes et la durée des cours à leurs besoins, elle a toutefois du mal à suivre l'argument précité repris au commentaire de l'article II. » En effet, elle constate que « la durée normale du stage a déjà été de deux années avant l'entrée en vigueur des réformes dans la fonction publique au 1<sup>er</sup> octobre 2015 (également avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année), mais le temps de formation a jusqu'à présent été le même depuis 1999. »

Ladite chambre professionnelle est d'avis que « le nouveau système prévu par le projet de loi va probablement réduire de façon considérable la valeur de la formation pendant le stage, les risques suivants (qu'elle avait déjà évoqués pour partie dans son avis prémentionné n°A-2988-2) pouvant notamment en découler :

- « – les vues des chefs d'administration ne coïncident pas nécessairement avec les objectifs d'une formation générale de haut niveau, les chefs d'administration étant en effet sous la contrainte de ne pas „perdre“ de futurs fonctionnaires au cours d'une formation générale exigeante. Le fait de permettre aux chefs d'administration d'intervenir beaucoup plus dans le cadre de la détermination de la formation générale risque ainsi de créer des divergences importantes concernant tant le volume que le degré de difficulté du programme de formation au sein des différentes administrations ;
- la formation générale risque de ne plus être véritablement de „niveau général“ (notamment du fait de l'intervention accrue des chefs d'administration), mais de devenir plutôt une formation spécifique organisée par l'INAP, alors que la formation spéciale doit être organisée par l'administration elle-même ;
- la réduction de la durée minimale des formations générale et spéciale risque de dévaloriser la formation pendant le stage au détriment des agents

concernés et de la fonction publique en général ;

– du fait que la durée entière de la formation n'est plus fixée par un texte législatif ou réglementaire, le nouveau régime manque de précision et de clarté, ce qui risque de mener à des abus et à des dérapages pouvant entraîner des conséquences néfastes pour le niveau de formation des stagiaires.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, et afin de maintenir un régime de formation approprié, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande vivement d'augmenter le volume minimum de la formation générale obligatoire sanctionnée par un examen (tronc commun), de déterminer précisément la durée totale de la formation générale pour les différents groupes de traitement, comme cela est le cas à l'heure actuelle, et de maintenir le volume de la formation spéciale tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 juin 1999. »

À titre liminaire, Monsieur le Ministre tient à préciser que les 60 heures de formation générale prévues dans le texte déposé forment le nombre minimum d'heures de formation et que le nombre d'heures peut être augmenté par règlement grand-ducal. Il rappelle qu'il ne s'agit pas uniquement d'une réduction du nombre minimum d'heures de formation générale, mais bel et bien d'un changement au niveau du concept pédagogique de la formation. Après s'être concerté auparavant avec les acteurs concernés, notamment l'INAP, le Ministre de la Fonction publique propose de fixer le nombre minimum d'heures de formation générale à 90 heures. Par conséquent l'augmentation des heures de formation générale devra aller de pair avec une hausse du nombre de semaines de formation générale de 2 à 3.

Il est ensuite procédé à l'examen du texte tout en se basant sur un tableau juxtaposé élaboré par le Ministère de la Fonction publique et distribué séance tenante (annexe 1).

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Point 1<sup>er</sup>**

Cet article a notamment pour objet de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire. En effet, le stagiaire ne peut actuellement bénéficier que du congé parental à plein temps. Cet article introduit la possibilité pour les fonctionnaires stagiaires de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. Partant, les adaptations prévues concernant le congé parental des stagiaires permettront, d'une part, d'apporter des clarifications au niveau des références et, d'autre part, dans un but d'une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle, de donner la possibilité au stagiaire de pouvoir recourir au congé parental à temps partiel ou au congé parental fractionné.

Ensuite, la deuxième modification apportée au champ d'application du statut général a trait à la cessation des fonctions en raison de l'atteinte de la limite d'âge. En effet, actuellement le stagiaire n'est pas visé par cette disposition. S'il est vrai que cette mesure donnait du sens à l'époque où il existait une limite d'âge pour l'accès à la Fonction publique, tel n'est plus le cas depuis l'abolition de la limite d'âge en 2005. Par conséquent, il convient d'apporter les modifications textuelles nécessaires afin que la disposition en question

s'applique également au stagiaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, estime que dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, il conviendrait de remplacer, à la lettre b), les termes « sa formation » par les termes « sa formation générale et spéciale ».

La commission parlementaire décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Mis au vote l'article est adopté par tous les membres de la commission, sauf par Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) qui s'abstient.

### **Point 2, lettre a) – nouvel article 2, point 1°**

La lettre a) du point 2 vise à réduire les cas dans lesquels le fonctionnaire stagiaire dispose d'une seconde chance après que son stage a été résilié et à étendre ces règles aux employés de l'État. Les candidats dont le stage a été résilié par décision motivée ou pour raisons graves ainsi que ceux ayant obtenu une deuxième fois un niveau de performance 1 se verront ainsi refuser l'accès au service de l'État de manière définitive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, soulève l'imprécision des termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et de la disposition légale à laquelle il est fait référence. En effet, la Haute Corporation est d'avis que « si la disposition sous revue était censée se référer aux cas de figure prévus à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), du projet de loi sous revue. »

La commission parlementaire rappelle dans ce contexte qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi que :

« En ce qui concerne les employés de l'État, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État constitue la base légale de la résiliation et que, par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire, afin d'écartier tout risque de confusion et de garantir la sécurité juridique qui s'impose, propose de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a) en vue d'évoquer clairement la base légale visée, en remplaçant les termes « par décision motivée » par les termes « sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

La commission propose par voie d'amendement de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a) du projet de loi (nouvel article 2, point 1°) comme suit :

« 2° Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la

phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié ~~par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État~~, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

(...) »

L'article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Monsieur Gilles Roth (CSV), tout en se référant à une déclaration des autorités de justice dans le contexte de l'affaire Fürst, souhaite savoir comment la condition « offrir les garanties de moralité requises » (article 2, point 1, c) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État) pour être admis au service de l'État en qualité de fonctionnaire est contrôlée et sur quelle base légale ce contrôle est effectué. L'orateur rappelle que lors d'une conférence de presse, Madame la procureure générale et son adjoint, tout en se référant à la loi et aux bases du statut des fonctionnaires et des employés de l'État, ont affirmé que l'accès à la base de données de la justice et la vérification des données personnelles d'un candidat à un poste au sein du ministère public sont tout à fait légaux.

Monsieur le Ministre attire l'attention sur le fait que le point c) en question fait partie de la loi actuellement en vigueur et que cette disposition n'est pas visée par les modifications proposées par le présent projet de loi.

Madame Diane Adehm (CSV) souhaite savoir comment le respect de la condition énoncée au point c) est actuellement assuré. Monsieur le Ministre explique que le Ministère de la Fonction publique contrôle le respect de ladite condition par la demande du casier judiciaire lors de la phase finale du recrutement, donc uniquement au(x) candidat(s) dont la demande a été retenue et cela conformément au règlement grand-ducal qui s'applique au ministère de la Fonction publique. L'orateur donne cependant à considérer qu'il ne peut parler que pour son propre Ministère, étant donné que chaque Ministère a ses propres procédures en vertu des règlements grand-ducaux spécifiques.

Monsieur Sven Clement (Piraten) souligne qu'il résulte justement de l'article 2, point 1, qu'un règlement grand-ducal précise les conditions prévues dans le point 1.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) demande au Ministre de faire parvenir aux membres de la commission le règlement grand-ducal en cause qui est d'application au Ministère de la Fonction publique. En outre, l'orateur aimerait savoir comment le respect de ladite condition est contrôlé pour les candidats non-résidents et ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise. Quel casier judiciaire est dans ce cas de figure demandé par l'administration : celui du pays d'origine ou celui disponible au Luxembourg ? Le ministère fera les recherches nécessaires et informera la commission dans les meilleurs délais.

#### **Point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2°**

La lettre b) du point 2 transpose une des mesures phares de l'avenant à l'accord salarial en disposant que la durée normale du stage est de deux ans,

avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum.

- *Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii)*

En ce qui concerne la lettre b), sous ii), le Conseil d'État s'interroge sur le remplacement, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la référence à l'alinéa 12 par celle à l'alinéa 13. L'alinéa 12 en question prévoit que « Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage. », tandis que l'alinéa 13 traite d'attributions particulières dont est chargé le stagiaire. De l'avis du Conseil d'État, la modification proposée ne s'impose pas.

La commission parlementaire donne à considérer qu'au moment de la rédaction du projet de loi, la version coordonnée de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État comportait une erreur d'agencement qui a entretemps été redressée.

Elle constate que la Haute Corporation a uniquement fait la remarque pour l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b, sous ii). Toutefois, dans un souci de cohérence et par analogie, il y a également lieu de supprimer les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b, sous i).

Par conséquent, elle propose de supprimer le point i), les points suivants étant renumérotés en conséquence.

Au point ii), devenant le nouveau point i), les termes « , le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » » sont supprimés.

- *Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iii)*

Le Conseil d'État note qu'à la lettre b), sous iii), l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 est modifié en vue d'ajouter un nouveau cas de figure dans lequel le fonctionnaire stagiaire pourra bénéficier d'une suspension du stage, à savoir dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.

Le Conseil d'État se doit de relever le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le cadre légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice, en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

La commission parlementaire donne à considérer que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ont précisément été choisis afin de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant potentiellement être visés.

Le représentant du Ministère relate le cas de figure d'un stagiaire dont le

conjoint a été gravement malade et qui n'avait pas la possibilité, faute de réglementation, de suspendre le stage.

En effet, en précisant de façon exhaustive les cas exceptionnels, on court le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines autres situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est très minime dans la mesure où une suspension du stage implique non seulement que le stage est suspendu, mais également que le stagiaire ne touche pas d'indemnité de stage.

Par contre, il est estimé au sein de la commission qu'il convient d'indiquer un délai maximal de suspension du stage afin d'éviter que la durée de celle-ci ne soit indéterminée. La limite de 12 mois est la même durée que celle prévue pour la prolongation du stage.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au point iii), devenant le nouveau point ii), les termes « pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » derrière le terme « motivées ».

La disposition est adoptée à l'unanimité des membres présents de la commission, moins l'abstention de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR).

En effet, Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) pose la question de savoir s'il est vraiment nécessaire d'indiquer un délai maximal. L'orateur se prononce en faveur d'une formulation qui accorderait plus de flexibilité.

- Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iv) et v)

Le Conseil d'État note, pour ce qui est de la lettre b), sous iv), qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 7, mais de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de l'article 2. Dans le même sens, à la lettre b), sous v), la référence à l'alinéa 11 est à remplacer par une référence à l'alinéa 10.

Afin de donner droit aux remarques du Conseil d'État et tout en se référant à son commentaire sous l'article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii), la commission parlementaire propose au point iv), devenant le nouveau point iii), de remplacer les termes « alinéa 7 » par les termes « alinéa 9 ». Au point v), devenant le nouveau point iv), il est proposé de remplacer les termes « alinéa 11 » par les termes « alinéa 10 ».

Par conséquent, la commission propose de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2<sup>o</sup>) comme suit :

« **Art. 2.**

(...)

b) 2<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

**i) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».**

**ii) a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », ~~le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »~~ et les termes « deux années » sont remplacés**

par les termes « une année ».

~~iii)~~ b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

~~iv)~~ c) A l'alinéa ~~7~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou *29ter*, paragraphe 2. »

~~iv)~~ d) A l'alinéa ~~11~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(...) »

### **Point 3 – nouvel article 3**

Le point 3 procède à un certain nombre de précisions en ce qui concerne l'appréciation des fonctionnaires et stagiaires.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 2 juillet 2019 qu'à la lettre b), iv), « il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article *4bis* de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Même si les situations des fonctionnaires et des stagiaires ne sont pas comparables, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question ».

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État relatives à l'absence de délai dans lequel doit avoir lieu l'entretien d'appréciation, il est proposé au sein de la commission parlementaire de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b, iv) par la phrase suivante : « Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

Le délai de deux mois est le même que celui prévu pour les fonctionnaires. Toutefois, il convient de noter que pour les stagiaires, non seulement l'entretien d'appréciation devra avoir lieu au cours des deux premiers mois de son retour, mais également la constatation du résultat d'appréciation.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 3, lettre b), lettre iv) du projet de loi (nouvel article 3, point 2<sup>o</sup>, lettre d)) comme suit :



### « Art. 3.

(...)

iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

**Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.**

(...) »

À une question afférente de Messieurs Gilles Roth (CSV) et Aly Kaes (CSV), il est précisé qu'est visé en l'occurrence le cas de figure d'une suspension en raison de la maladie d'un conjoint/d'un membre de la famille du stagiaire et non pas en raison d'un cas de maladie du stagiaire lui-même.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

## Article II – nouvel article 4

### Point 1

Cette disposition procède à des modifications au niveau du nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés « en période d'initiation », ainsi qu'à une nouvelle dénomination de la période de stage pour les employés de l'État.

Le Conseil d'État note dans son avis du 2 juillet 2019 que « la durée totale minimale de formation pendant le stage est réduite de manière importante. Il estime que si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue ». Le Conseil d'État constate que « le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur ».

Afin de tenir compte de ces remarques, il est proposé au sein de la commission parlementaire de fixer le volume minimal de la formation générale à 90 heures.

Par conséquent, il est proposé de modifier la lettre i), de la lettre a), point 1 de l'article II du projet de loi (nouvel article 4, point 1°, lettre a)) comme suit :

« 1° Art. 4. L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

ii) a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins ~~60~~ 90 heures ».

(...). »

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir plus d'informations concernant le contenu des 30 heures supplémentaires de formation générale. Il est expliqué que le détail du contenu sera fixé par règlement grand-ducal. Le socle commun des 60 heures initialement prévu reste inchangé (toutes carrières confondues). Les 30 heures supplémentaires feront partie d'un parcours individualisé subséquent (via gestion par objectifs), parcours qui sera déterminé par le stagiaire ensemble avec l'administration concernée.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR), tout en saluant l'augmentation du nombre des heures de formation, estime que cette augmentation n'est toujours pas suffisante.

L'article est adopté à l'unanimité par les membres présents de la commission, moins Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) qui vote contre.

## Point 2

Au point 2° de l'article sous revue, il est procédé à la suppression du terme « détaillé », et ce, afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans ses avis n°52.369 du 30 mars et du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Le Conseil d'État prend acte de cette suppression dans son avis du 2 juillet 2019, mais voudrait, dans ce contexte, rappeler qu'il n'avait pas préconisé la solution mise en place par les auteurs du projet de loi sous avis. Il tient en outre à rappeler que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures se limitant à l'exécution de celles qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Au sens du Conseil d'État, cette disposition exclut dès lors la possibilité pour le Grand-Duc de charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution dont il est lui-même chargé par une disposition légale.

Au sein de la commission parlementaire, il est relevé que, d'une manière générale, il est possible de régler, par voie de règlement grand-ducal, certains détails à un règlement ministériel en application de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution. Si tel n'était pas le cas, l'article précité serait vidé de sens. D'après la commission parlementaire, les préoccupations du Conseil d'État semblent dès lors être infondées.

L'article est adopté à l'unanimité par les membres présents de la commission, moins l'abstention de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR).

## Point 3

En vue d'une harmonisation avec le nombre d'heures de formation énoncé et décrit au point 1°, le nombre d'heures de formation du cycle de formation du début de carrière des employés de l'État est également adapté. Finalement, dans la mesure où le contrôle des connaissances va être supprimé, la référence afférente est également supprimée.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, note à cet égard qu'il convient de souligner que le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ce point.

Il en est pris note. En outre, par analogie à l'amendement ci-dessus, la commission propose de fixer le volume minimal de la formation à 90 heures.

Par conséquent, La commission propose de modifier la lettre a), du point 3 de l'article II du projet de loi (nouvel article 6, point 1°), ayant déjà fait l'objet d'un amendement gouvernemental, comme suit :

« 3° Art. 6. A- L'article 9bis, le paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

a) 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » est remplacé sont remplacés par les termes « Il comprend au moins ~~60~~ **90** heures de formation ».

(...). »

Suite à une question afférente de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR), il est confirmé que le nombre d'heures de formation constitue le volume minimal, qui peut toutefois être revu à la hausse par voie de règlement grand-ducal, mais pas à la baisse.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité des membres présents de la commission, à part Monsieur Fernand Kartheiser qui vote contre.

### **Article III**

Cet article met en œuvre la disposition de l'avenant à l'accord salarial qui prévoit que « les indemnités de stage introduites par les réformes dans la fonction publique de 2015 sont supprimées, avec un retour au système applicable avant celles-ci, y compris en ce qui concerne les échelons de début de carrière ».

#### **Point 1**

Les modifications apportées au point 1° ont ainsi pour objet de ramener l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté à celui qui était prévu par l'ancienne loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Le représentant du Ministère rappelle encore dans ce contexte que la bonification n'a d'effet que pour le premier grade.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par les membres présents de la commission.

## **Point 2**

Au point 2°, l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015 relatif à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial est modifié afin de prévoir une bonification uniforme et intégrale des expériences professionnelles préalables des agents entrant au service de l'État. Cette mesure vise à faciliter le passage du secteur privé vers le secteur public, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État note qu'il s'agit ici d'une simplification remarquable puisque les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de faire bénéficier un agent de la prise en compte de l'ensemble de ses expériences professionnelles préalables dans le secteur privé, mais en exigeant que celles-ci aient un lien direct avec ses nouvelles fonctions. La faculté d'appréciation laissée aux services de l'État a eu comme conséquence de traiter les agents nouvellement recrutés de façon disparate. Le Conseil d'État estime, sur ce point également, qu'il aurait été indiqué de disposer d'une évaluation qui soit de nature à cerner en détail les imperfections du dispositif en vigueur. Il se demande, en outre, s'il n'aurait pas été plus judicieux d'adapter et d'encadrer le dispositif en place au lieu de procéder à sa suppression pure et simple.

Le représentant du Ministère rappelle dans ce contexte que le commentaire des articles prévoit que : « 2° L'accord de coalition 2018-2023 prévoit notamment « qu'il sera examiné dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité ».

C'est dans ce cadre qu'il est prévu de bonifier dans leur intégralité les expériences professionnelles acquises par le fonctionnaire avant son engagement au service de l'État. Les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des trois dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'État. En effet, le fait de conditionner la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'État a pour conséquence que les agents de l'État nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

La présente disposition servira donc à éviter à l'avenir un traitement différent des demandes en question en remplaçant le système actuel par une bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers ».

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite savoir combien de cas de classements individuels il y a eu jusqu'à présent. Il est expliqué qu'un classement individuel est uniquement applicable pour les employés de l'État. Le représentant du

Ministère ne peut pas fournir de chiffres précis. Pour ce qui est du nombre de décisions d'augmentation du grade de bonification concernant des agents dans la carrière du conseiller de gouvernement, le représentant du Ministère ne peut pas non plus fournir de chiffres puisque ces décisions tombent dans le champ de compétence du ministre du ressort.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par les membres présents de la commission.

### **Point 3**

Le point 3 concerne la suppression des réductions des indemnités de stage introduites par les réformes de 2015.

Il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par les membres présents de la commission.

### **Article IV**

#### **Point 1**

La suppression de la phrase « L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question » a pour objet de lever toute sorte d'ambiguïté sur la question de savoir s'il faut publier ces postes une deuxième fois. En effet, tel n'est pas le cas dans la mesure où il existe une obligation générale de publication des postes.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019, ni d'observations de la part de la commission parlementaire, qui l'adopte par conséquent à l'unanimité des membres présents de la commission.

#### **Point 2**

Cet article vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en remplaçant les dispositions relatives à la durée du stage et aux indemnités de stage réduites. Le contrôle de connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État sont supprimés au motif que l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens, étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État n'est pas convaincu par ce raisonnement alors qu'il estime que les mécanismes de contrôle des connaissances acquises pendant une formation sont importants, même en l'absence de conséquences financières pour les personnes concernées. La terminologie est également adaptée en ce sens que la notion de « période de stage » est remplacée par la notion de « période d'initiation » pour ce qui concerne les employés de l'État.

Il convient de rappeler que le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ces points.

Le représentant du Ministère rappelle que le commentaire des articles du projet de loi déposé prévoit que : « Par ailleurs, il est prévu de supprimer le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. En effet, l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État ».

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que dans l'ancienne réglementation il n'y avait pas non plus de contrôle des connaissances acquises pendant la formation.

Dans le contexte futur, un contrôle des connaissances n'apportera pas non plus vraiment de plus-value.

Ce n'est pas parce qu'il y a un contrôle des connaissances à la fin de la formation que les agents concernés seront incités à être plus attentifs. Il s'agirait donc d'une perte de temps et d'argent pour les employés à former, les formateurs et l'INAP. Par ailleurs, il serait difficile d'expliquer aux agents concernés qu'ils doivent passer un test sans avoir à craindre une quelconque conséquence et donc sans raison apparente.

Dans le cadre d'une formation d'adultes moderne, ce n'est pas le contrôle des connaissances qui importe, mais la qualité de la formation. Un des objectifs de l'INAP est justement d'améliorer la qualité des formations et des procédures sont actuellement en cours de réalisation.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) souhaite recevoir de plus amples informations concernant le contenu des épreuves. Il est expliqué qu'actuellement l'épreuve évalue les 4 cours du tronc commun, épreuve qui n'a été introduite qu'en 2015. Monsieur Kartheiser explique qu'il ne peut pas voter en faveur du présent article, puisqu'il ne peut pas partager l'avis du Ministère que l'examen n'apporte pas de plus-value.

La présente disposition est adoptée par tous les autres membres présents de la commission.

Pour ce qui est du point 2, lettre e), le Conseil d'État note dans son avis qu'« au point 2°, lettre e), le nouveau paragraphe 5 de l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que le dispositif en matière de réduction de stage prévu pour les fonctionnaires est applicable aux employés. La Haute Corporation souligne que le renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État » est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi d'opérer un renvoi précis aux dispositions visées. Au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2°, lettre e), de l'article sous avis pour violation du principe de sécurité juridique. »

En vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la

commission propose d'ajouter les termes « conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État » à la suite des termes « fonctionnaires de l'État ».

La commission propose par conséquent de modifier la lettre e), du point 2 de l'ancien article IV du projet de loi (nouvel article 11, point 5°) comme suit :

« **Art. 11.**

(...)

e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État **conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

(...) »

Finally, in its opinion of 2 July 2019, the Council of State marks again its agreement regarding the suppression provided for in letter f) of point 2° of the article under review; article 20, paragraph 6, of the law modified on 25 March 2015 determining the regime and indemnities of employees of the State having become superfetatory. It goes, moreover, of the same for provisions relative to posts of responsibility.

### **Point 3**

The point 3, which concerns adaptations of terminology and reference, does not call for observations from the Council of State in its opinion of 2 July 2019, nor observations from the parliamentary commission, which adopts by consequence the provision in question unanimously, with the exception of Monsieur Fernand Kartheiser who abstains uniquely for the part concerning article 52, which does not seem very clear to him.

### **Ajout d'un nouveau chapitre 5, article 18**

In referring to its opinion of the day relative to the project of law n°7440, the Council of State requests in its opinion of 2 July 2019 to insert a new article providing for the suppression of paragraph 2 of article 4 of the law modified on 30 July 2015 providing for the creation of an Institute of national education and worded as follows :

« Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 18. L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé. »

The title of the project of law under review is to be adapted as a consequence. The groupings of articles of the same kind as the subsequent articles are, moreover, to be renumbered. The references are, where appropriate, to be adapted.

La proposition de texte du Conseil d'État est adoptée par la commission parlementaire à l'unanimité.

### **Article V**

L'article V a pour objet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aux changements que le projet de loi sous rubrique vise à apporter au régime de stage applicable aux agents de l'État. La durée de stage des membres du cadre policier est ainsi réduite à deux ans, la phase d'initiation pratique d'un an dans des unités opérationnelles étant supprimée. Le Conseil d'État s'interroge sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de cette initiation pratique qui, sous le régime actuel, a lieu au cours de la dernière année de stage.

Les modifications apportées à la loi précitée du 18 juillet 2018 n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir si un avis de la police sur ce volet est disponible. Le représentant du Ministère explique que la police elle-même, voire le Ministère de la Sécurité intérieure, responsable pour la police, a été demandeur afin d'adapter le texte en question. Monsieur Fernand Kartheiser souhaite encore savoir à quel moment de la procédure les fonctionnaires stagiaires du cadre policier reçoivent la qualité d'agent de police suite à la suppression de l'article 63 par la présente disposition. Les représentants du Ministère fourniront les explications souhaitées dans les meilleurs délais.

La disposition est ensuite adoptée par l'ensemble de la commission, moins l'abstention de Monsieur Fernand Kartheiser.

Il sera procédé à l'examen des articles subséquents lors de la prochaine réunion de la commission.

Suite à un échange de vues entre les représentants du groupe politique CSV et le Ministre, il est décidé que les représentants du Ministère feront de leur mieux afin de fournir les réponses à toutes les questions, auxquelles il n'a pas pu être répondu au cours de la présente réunion, pour la prochaine réunion.

## **2. Divers**

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) demande de mettre à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions la problématique des candidats-professeurs sursitaires (dans ce contexte une motion a été adoptée à main levée (avec les abstentions de la sensibilité politique déi Lénk) au cours de la séance publique du 11 juillet 2019 (annexe 2)).

Luxembourg, le 18 septembre 2019



La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,  
Gusty Graas

7418



## Loi du 15 décembre 2019 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « l'article 29<sup>ter</sup>, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29<sup>quater</sup> à 29<sup>decies</sup> » sont remplacés par les termes « les articles 29<sup>ter</sup> à 29<sup>decies</sup> » et les termes « , à l'exception du point c) » sont supprimés.

2° Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

#### **Art. 2.**

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
- b) À l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
- c) À l'alinéa 9, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :  
«  
c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter,  
paragraphe 2. »
- d) À l'alinéa 10, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

- « La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

### Art. 3.

L'article 4bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »

- b) À l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».

- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».
- ii) Le premier tiret est supprimé.
- iii) Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- iv) Après le deuxième tiret, devenu le premier tiret, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « - les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »

- c) À l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».

- d) À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

## Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

### Art. 4.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 90 heures ».
- b) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
- c) À l'alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'État » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sont supprimés.
- b) À l'alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; – 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».
- c) À l'alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L'institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.
- d) L'alinéa 8 est supprimé.

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

### Art. 5.

À l'article 9 de la même loi, le terme « détaillée » est supprimé.

### Art. 6.

L'article 9*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 90 heures de formation ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

## Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

### Art. 7.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».
- 2° À l'alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d'instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- 3° À l'alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- 4° À l'alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».
- 5° À l'alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ».
- 6° À l'alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».

**Art. 8.**

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

**Art. 9.**

L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

4° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

5° Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

6° Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

#### **Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État**

**Art. 10.**

À l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 11.**

L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

b) À l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

c) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables. »

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

6° Le paragraphe 6 est abrogé.

**Art. 12.**

L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.

**Art. 13.**

À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « période de stage en application des dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les termes « période en application des dispositions du paragraphe précité ».

**Art. 14.**

À l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.

**Art. 15.**

À l'article 29, alinéa 3, de la même loi, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.

**Art. 16.**

À l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 17.**

À l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 18.**

À l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ».

**Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015  
portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

**Art. 19.**

L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé.

**Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**Art. 20.**

À l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

**Art. 21.**

L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »

b) À l'alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».

2° Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».

**Art. 22.**

À l'article 62 de la même loi, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.

**Art. 23.**

Les articles 63 et 64 de la même loi sont abrogés.

**Art. 24.**

À l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la même loi, les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».



**Art. 25.**

À l'article 67, alinéa 2, de la même loi, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

**Chapitre 7 - Dispositions transitoires****Art. 26.**

Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

**Art. 27.**

(1) Pour le fonctionnaire de l'État admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'État admis au service de l'État après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenu un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Pour le fonctionnaire de l'État admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après avoir été assermenté, de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'État admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,

l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État.

(5) Le fonctionnaire de l'État qui a été admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après avoir été assermenté, d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'État ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'État et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1<sup>o</sup>, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Hansen**

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2019.  
**Henri**

---

Doc.parl. 7418 ; sess.ord. 2018-2019 et 2019-2020.

